ARRETES TEMPORAIRES

JUIN 2026

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260602-A_2026_TOM9_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
LIGNE DIRECTE OU POSTE : 04 73 42 69 46

Arrêté n°25/2026

LE MAIRE
DE
LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code pénal, et notamment les articles 314-1 à 314-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L322-3 et suivants, D 322-1 à 322-3

Vu la demande reçue en mairie le 07 mai 2026 par laquelle **le Responsable, coordinateur du projet de l'association recycl'art Auvergne,** dont le siège social est situé **16 bis rue Saint Anthème à Clermont-Ferrand (63000)** sollicite l'autorisation d'organiser une loterie avec tirage le **03 novembre 2026** ;

Considérant que la demande présentée entre dans le champ dérogatoire prévu par les articles cités ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : **Le Responsable, coordinateur du projet de l'association recycl'art Auvergne,** est autorisé à organiser une loterie, au capital de **5000€,** composée de **1000 billets à 5,00€ l'un.**

Le bénéfice de cette loterie sera exclusivement destiné au financement du projet Nostra Natura 2026.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 750€.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres et bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront être colportés, entreposés, mis en vente dans le département du Puy de Dôme.
Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 03 novembre 2026 à la chapelle des cordeliers – place Sugny à Clermont-Ferrand (63000)
Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260602-A_2026_TOM9_XL-AR

Article 7 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l'association **recycl'art Auvergne**.

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie-Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public – Service des Usages – Pôle Manifestations, la liste des numéros gagnants ainsi que le procès verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée par les organisateurs que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles 314-1 à 314-4 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et notifié au demandeur.

Fait à Clermont-Ferrand le 02 JUIN 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint :

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260602-A_2026_BU27_XL-AR

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94
N/ Réf : Départ Ordinaire 2026 : 2045

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 28 mai 2026 de l'association HANDBALL CLERMONT AUVERGNE METROPOLE 63, domiciliée Maison des Sports Place des Bughes – 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La responsable événementiel de l'association HANDBALL CLERMONT AUVERGNE 63est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 6 juin 2026 de 11h00 à 23h00, à l'occasion de Matchs de handball du HBCAM 63, à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La responsable événementiel de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 02 JUIN 2026
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint,

Stanislas RENIE

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260602-A_2026_VS2_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46
ARRETE USAGES 24/2026

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE VENTES A LA SAUVETTE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code Pénal, notamment les articles R 446-1 et R 446-2 ;
VU le Code de Procédure Pénale et notamment l'article 21 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3311-1 et R -3353-5-1 ;
VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article R116-2, 3°
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L2125-1 ;
VU la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure;
VU le règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales.

CONSIDERANT que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers susceptible d'entraver la libre circulation des piétons et des cyclistes sur les voies réservées ;

CONSIDERANT en outre les nombreuses denrées laissées à l'abandon sur l'espace public à la suite des installations des points de ventes spontanés ne bénéficiant pas d'autorisation ;

CONSIDERANT l'importance du public accueilli tous les dimanches de 6h à 14h sur l'espace de la place des salins-Gambetta ;

CONSIDERANT que les ventes dites "à la sauvette" sans autorisation sont de nature, dans ces circonstances, à provoquer des problèmes de police administrative.

ARRÊTE :

Article 1 - Les ventes dites "à la sauvette" sont interdites sur les parties du territoire communal définies à l'article 2. Sont considérées, "vente à la sauvette" : le fait sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente, des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux (article 446-1 du Code Pénal)

Article 2 - L'interdiction visée à l'article 1 concerne le périmètre délimité par les voies et places suivantes :

Secteur de la Place des Salins- Gambetta entre les rues : Marx Dormoy, boulevard Pasteur, Avenue de la Libération et Rouget de l'Isle.

Un plan présentant les périmètres d'application de l'acte administratif est annexé au présent arrêté.

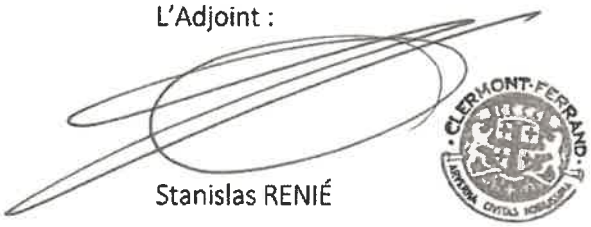
Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260602-A_2026_VS2_XL-AR

Article 3 - L'interdiction visée à l'article 1er concerne tous les dimanches de 6h à 14h sur la période allant du 26 Juin au 31 décembre 2026.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative. Dans ce même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 5 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 JUIN 2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint :



Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260602-A_2026_VS2_XL-AR

Périmètre d'interdiction de vente à la sauvette



Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260604-A_2026_BU28_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 01 Juin 2026 de l'association HANDBALL CLERMONT METROPOLE domiciliée 2 bis rue du Clos Perret 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le dirigeant de l'association HANDBALL CLERMONT METROPOLE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 7 juin 2026 de 8h à 20h30, à l'occasion de finalités de la Coupe du Comité Handball qui se déroulera au gymnase Edith Tavert sis N89- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le dirigeant de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 04 JUIN 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

STANISLAS RENIÉ

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260630-ET2026_09_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 678

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SAS LA BAMBOCHE
8 rue Saint Dominique
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 899 071 336 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : LA BAMBOCHE

Adresse du commerce : 5 rue Saint-Dominique

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 18 m²
- Extension terrasse : 8,40 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 1211,40 €
Extension terrasse : 266,28 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 20 mars 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SAS LA BAMBOCHE, exploitant de l'établissement **LA BAMBOCHE** est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260630-ET2026_09_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverain**[illegible] **retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect.** Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général,** ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

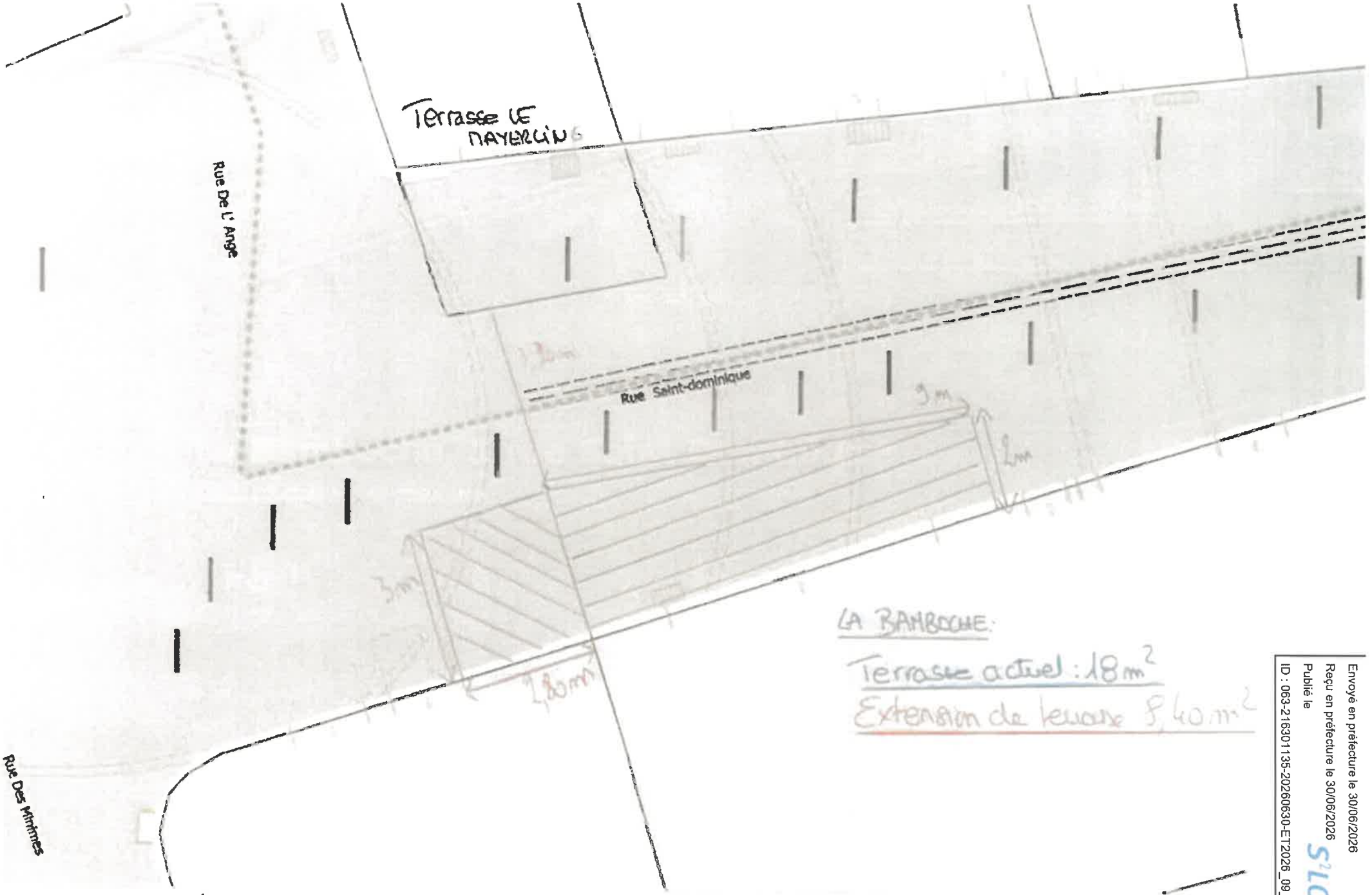
Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 JUIN 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Stanislas [illegible]IÉ

CLERMONT-FERRAND



La Bamboche, 5 rue Saint Dominique

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260630-ET2026_09_JP-AI

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260612-A_2026_TN_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

A_05062026_GC

Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

VU la demande présentée par **la société EUROVIA-DALA**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

VU le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison **des contraintes techniques (fermeture complète de la rue) et de la forte circulation des véhicules en journée sur les axes concernés et notamment d'une ligne de transport en commun régulière**, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er :**la société EUROVIA-DALA**, est autorisée à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- Localisation : **au carrefour avenue du Limousin / rue de Durtol**
- Période : **du mercredi 29 juillet 21h15 au jeudi 30 juillet 6h00**
- Nature : **travaux de voirie**

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le **05/06/2026**, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND, 5 juin 2026
Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint, Frédéric MERLET



Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR12_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Interdiction de vente et de consommation d'alcool à emporter
PV/GB/MG/JP-07 /2026

LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.623-2 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 3332-13, L.3341-1, R3353-2 ;
VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la Sécurité Intérieure ;

CONSIDÉRANT que la consommation excessive d'alcool peut entraîner des comportements parfois exacerbés ;
CONSIDÉRANT que la vente d'alcool à emporter à toute heure de la nuit favorise ces abus et les regroupements notamment à proximité des lieux de vente, et en tout cas sur l'espace public, qui entraîne des nuisances pour les autres usagers de l'espace public et les riverains tels que les bruits provoqués par les consommateurs alcoolisés, le stationnement anarchique, les dépôts des bouteilles vides ou cassées, les salissures diverses et incite à une prolongation de la consommation alcoolique ;
CONSIDÉRANT par ailleurs que la consommation d'alcool sur l'espace public est de nature à provoquer des rixes et tumultes portant atteinte à la tranquillité et la sécurité publiques ;
CONSIDÉRANT qu'il est interdit aux débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements ;
CONSIDÉRANT que l'activité anarchique et la multiplication des commerces dans un secteur géographique limité nuit au développement économique favorable du quartier considéré ;
CONSIDÉRANT que les nuisances subies par les riverains entraînent une forte dégradation de leurs conditions de vie ;
CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu de réglementer la délivrance des boissons alcooliques et leur consommation sur le domaine public ;
CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles constatés à l'ordre public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La vente d'alcool à emporter (comprenant la vente en ligne) est interdite entre 22 heures et 8 heures.
Il appartient aux exploitants des établissements de prendre toutes les mesures nécessaires, pertinentes et adaptées visant à masquer et à mettre hors de portée de la clientèle les boissons alcoolisées pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 2 – La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'espace public, en dehors des lieux suivants :

- Terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées.
- Aires de pique-niques aménagées à cet effet aux heures habituelles des repas.
- Lieux de manifestation locale où la consommation d'alcool est spécialement autorisée.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR12_XL-AR

ARTICLE 3 - Les interdictions visées aux articles 1 et 2 s'appliquent limitativement aux voies comprises à l'intérieur des périmètres suivants :

- **Le périmètre de l'hyper centre-ville et de la gare ferroviaire** compris à l'intérieur du périmètre suivant : rue Montlosier, rue André Moinier, place Gaillard, rue Fontgiève (entre place Gaillard et rue Gabriel Péri), rue
 Gabriel Péri, rue Bonnabaud, place Gallieni, avenue Marx Dormoy (entre boulevard Pasteur et rue Rouget de L'Isle), rue Rouget de L'Isle, avenue de la Libération (entre rue Rouget de L'Isle et boulevard François Mitterrand), boulevard François Mitterrand, boulevard Gergovia, avenue des Paulines (entre boulevard Lafayette et boulevard Fleury), boulevard Fleury (entre avenue des Paulines et esplanade de la gare), esplanade de la gare, avenue de l'Union Soviétique, avenue Edouard Michelin, place des Carmes-Dechaux, rue Henri Barbusse, rue d'Ormesson. Ce secteur couvre également la rue des Jacobins et la place Delille.
- **Le périmètre Saint-Alyre/Fontgiève** compris à l'intérieur du périmètre suivant : rue Gaultier de Biauzat, rue Sainte George, rue du Pont Naturel (entre rue Sainte George et rue du Belloy), rue du Belloy, rue du Clos Notre Dame, rue Fontgiève (entre rue du Clos Notre Dame et rue Gabriel Péri).
 Ainsi que dans les rues suivantes : Rue Blatin, rue Sous les Augustins, Petite rue Montlosier, rue Sainte-Claire.
- **Le périmètre de la place du 1er Mai** compris à l'intérieur du périmètre suivant : avenue de la République, rue de Cataroux, rue du Clos Four, rue Serge Gainsbourg, rue de Chanteranne.
- **Le périmètre de Saint-Jacques** compris à l'intérieur du périmètre suivant : boulevard Claude Bernard, boulevard Winston Churchill, boulevard Loucheur, avenue Léon Blum (entre boulevard Loucheur et rue de la Rotonde), rue de la Rotonde, rue du Pont Saint-Jacques (entre rue de la Rotonde et viaduc Saint-Jacques).
- **Le périmètre de Montferrand** défini par les rues suivantes : rue Jules Guesde (portion comprise entre rue du Docteur Claussat et Place de la Fontaine), place de la Fontaine.
- **Le périmètre Nord** compris à l'intérieur du périmètre suivant : rue du Torpilleur Sirocco (portion comprise entre la rue du Pont de Neyrat et la rue du Solayer), rue du Pont de Neyrat jusqu'à l'angle de la rue de Flamina et la rue Solayer (portion entre la rue de Flamina et la rue du Torpilleur Sirocco), rue Pierre Roumy entre boulevard Etienne Clémentel et rue de Flamina).
 Ainsi que dans les rues suivantes : La rue Emilienne Goumy et le boulevard Etienne Clementel (depuis la place des Cordeliers jusqu'au giratoire des Fourches).
- **Le périmètre Ouest** compris à l'intérieur du périmètre suivant : rue de Rabanesse, rue Charles Bruyant, , boulevard Jean Jaurès, avenue Marx Dormoy (portion comprise entre la rue Charles Bruyant et la rue Volney), rue Volney, rue André Theuriet (portion comprise entre la rue Volney et le boulevard Jean Jaurès), boulevard Jean Jaurès (portion comprise entre la rue André Theuriet et la rue des Salins), rue des Salins, boulevard Pasteur (portion comprise entre la rue des Salins et le boulevard François Mitterrand), Boulevard François Mitterrand (portion comprise entre le boulevard Pasteur et la rue de Rabanesse).

ARTICLE 4 – Les interdictions visées à l'article 2 sont valables pour l'ensemble des parcs et jardins de la Ville.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté sont **applicables à compter de sa publication et jusqu'au 8 janvier 2027.**

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR12_XL-AR

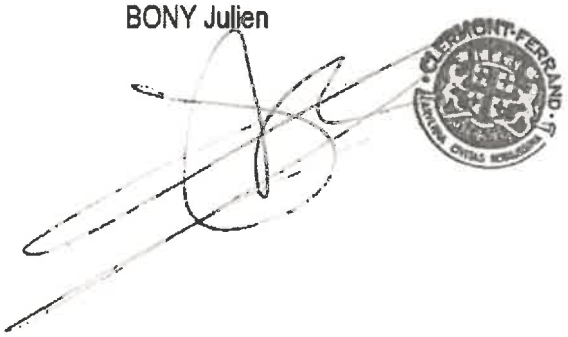
ARTICLE 6 – Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et affiché en Mairie.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 8 JUIN 2026
M. LE MAIRE

BONY Julien



Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260609-A_2026_MCN_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46
ARRÊTÉ USAGES 23/2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Santé Publique ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental
VU l'arrêté municipal du 17 décembre 2001 portant règlement des marchés de plein air ;
VU l'avis de la commission foires et marchés en date du **05 juin 2025**
VU l'arrêté municipal du 5 juin 2025 portant création du marché

CONSIDÉRANT la demande formulée par les habitants du quartier de Croix de Neyrat ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de se substituer temporairement à la fermeture du centre commercial et de mettre en place un marché alimentaire pour répondre aux besoins élémentaires des riverains,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer les bonnes conditions d'hygiène et de sécurité alimentaire,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer les conditions la sécurité et le bon ordre public ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté initial en ouvrant la vente à tout type de denrées

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – le marché de Croix de Neyrat se tiendra sur la parcelle du domaine privé de la Ville sise à proximité du parking d'Auchan et cadastrée AH0613 , les jeudis de 6h à 13h15, jusqu'au 30 juin 2027.

ARTICLE 2 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3- Il pourra être mis fin au marché à n'importe quel moment si les conditions de sécurité ne sont plus remplies. Il pourra également faire l'objet de prolongation sur simple arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 JUIN 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_BU29_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 04 juillet 2026 de l'association CLERMONT AUVERGNE ATHLETISME, domiciliée Stadium J.PELLEZ 44 rue Pasteur 63170 AUBIERE

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : L'assistante de direction de l'association CLERMONT AUVERGNE ATHLETISME est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 04 juillet 2026 de 10h à 20h, à l'occasion d'un Meeting de Lancers qui se déroulera au Stade Philippe Marcombes sis rue Paul Doumer- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : L'assistante de direction de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 JUIN 2026

À Clermont-Ferrand, le
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint

STANISLAS RENIÉ

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR3_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Réf : A080626DAJANR03

Arrêté temporaire portant interdiction de regroupement de personnes sur une partie de la voie publique et sur certaines voies privées ouvertes au public du territoire communal

LE MAIRE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 2211-1, L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1336-5, R. 1337-7 et R. 3353-5-1 ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 312-12-1, R. 610-5, R. 623-2, R. 634-2 et R. 644-2;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;
Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la Sécurité Intérieure ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu le plan d'action départemental de restauration de la sécurité au quotidien (PADRSQ) ;
Vu les priorités de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (STSPD) de la Ville de Clermont-Ferrand ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2026 portant réglementation des horaires de fermetures des « épiceries de nuit » et des commerces de vente d'alcool à emporter sur le centre-ville de Clermont-Ferrand ;
Vu l'arrêté municipal temporaire du 25 février 2026 portant interdiction de regroupement de personnes sur la voie publique et sur les voies privées ouvertes au public ;
Vu l'arrêté municipal du 28 avril 2026 portant interdiction de vente et de consommation d'alcool à emporter;

Considérant qu'aux termes des pouvoirs de police administrative générale qui lui sont conférés, il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;
Considérant le nombre constant des interventions, mains courantes, procès-verbaux effectués par les services de police municipale et de police nationale, signalements de riverains et des services ferroviaires (SUGE SNCF), sur le secteur dit de Charras, comprenant l'Avenue de Charras jusqu'à la rue Jeanne d'Arc et l'avenue Albert et Elisabeth, le 39 avenue de l'Union Soviétique, sur la dernière année et plus précisément entre le mois de mars et de juin 2026 ;
Considérant les nuisances causées aux riverains, passants, employés, commerçants, clients et usagers des services publics, par des regroupements situés dans le secteur précité ;
Considérant la recrudescence de regroupements spontanés de personnes, majoritairement alcoolisées ou sous l'emprise de stupéfiants, portant atteinte à la sécurité publique notamment en causant des altercations, des rixes, des comportements violents avec ou sans armes, des insultes envers les riverains, les passants, les employés, commerçants et les clients, des projections de pierres, l'intrusion dans des immeubles à usage d'habitation ;
Considérant le nombre constant des incidents constatés troublant la commodité de passage de nature à entraver la libre circulation des personnes, notamment en raison de l'occupation abusive, prolongée et réitérée de rues et de devantures de commerces et d'immeubles à usage d'habitation pour la vente de produits stupéfiants, ce qui importune les riverains, les passants, les employés, commerçants et les clients ou entraîne l'encombrement de la voie publique ;
Considérant le nombre constant des incidents constatés troublant la tranquillité publique, notamment les interpellations agressives envers les passants, les consommations d'alcool sur la voie publique conduisant à des états d'ivresse manifestes, les consommations de produits stupéfiants sur la voie publique, les nuisances sonores notamment par des regroupements de personnes (musique forte, cris) importunant les riverains, les passants, les employés, commerçants et les clients ;

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR3_XL-AR

Considérant que les regroupements de personnes dans le secteur précité favorisent la multiplication de déchets, notamment des bouteilles en verre, des canettes, des dégradations des devantures des commerces et des immeubles à usage d'habitation, des dégradations de mobiliers urbains, qui sont de nature à troubler l'ordre et la salubrité publique ;
Considérant l'ensemble des troubles, dont la consommation d'alcool et la vente de stupéfiants sont identifiés comme facteurs déclenchant des rixes, agressions et nuisances et susceptibles de justifier l'intervention des services de la police municipale et nationale par tous moyens proportionnés pour faire cesser les troubles ;
Considérant que le secteur de l'Avenue de Charras, et les rues alentours, connaît une forte affluence, notamment pendant la période estivale, et que des manifestations, animations et évènements sont dûment autorisés par les autorités compétentes ;
Considérant notamment la répétition des attroupements aux abords de l'établissement sis au 39 avenue de l'Union Soviétique, portant atteinte à la tranquillité et la salubrité publiques ; ainsi que la vacance et l'état de dégradation de cet établissement, et les multiples demandes de la Commune au propriétaire tendant à sa sécurisation ;
Considérant que, compte-tenu de la fréquence et de l'intensité des troubles constatés et de la configuration particulière des lieux (à proximité de la Gare SNCF, présence de commerces, d'équipement publics et de transports), et des risques pour la sécurité et la tranquillité publiques, il y a lieu de réglementer, pour une période déterminée et sur un périmètre strictement circonscrit, certains regroupement présentant un caractère agressif, violent insistant ou particulièrement gênant pour la circulation des piétons et l'accès aux établissements ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant interdiction du regroupement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir les troubles du voisinage ;
Considérant que ces agissements constatés de manière réitérée, sont de nature à troubler la tranquillité et la commodité du passage dans des secteurs à forte fréquentation ;
Considérant que ces faits, répétés et concentrés dans le secteur précité, excèdent les inconvénients normaux de la vie en société et caractérisent des troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques, en particulier pour les piétons, les usagers des commerces et des services publics et les riverains ;
Considérant qu'il y a lieu de prévenir la réitération de ces troubles par des mesures adaptée, nécessaires et proportionnées ;
Considérant qu'il convient de concilier l'exercice des libertés publiques, notamment la liberté d'aller et venir, avec les exigences de l'ordre public ;
Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre par la mise en place du présent arrêté ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté réglemente, sur le secteur dit « Charras », les regroupements de plus de 2 personnes non liés à des manifestations, fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes lorsqu'ils génèrent des troubles à l'ordre public.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal temporaire du 25 février 2026 portant interdiction de regroupement de personnes sur la voie publique et sur les voies privées ouvertes au public.

Article 2 : A compter du 15 juin 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026, dans le périmètre et aux horaires respectivement définis dans les articles 4 et 5 du présent arrêté, tout regroupement de plus de 2 personnes non lié à des manifestations, fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes, est interdit lorsqu'il s'accompagne de l'un des comportements suivants:

- les regroupements perturbant la tranquillité publique, notamment par des nuisances sonores tel que des cris, mais également des rixes, des violences avec ou sans armes, des insultes, des insultes envers les passants, les riverains, les employés et les clients et des altercations ;
- les atteintes à la propreté et à la sécurité de l'espace publique, notamment avec des dégradations urbaines, des dépôts de déchets, des déjections, le transport et la vente de produits stupéfiants ;
- les personnes alcoolisées ou sous l'emprise de stupéfiants dont le comportement entraîne des trouble à l'ordre public ;

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR3_XL-AR

- l'installation prolongée ou répétée entravant la libre circulation et la commodité de passage, notamment en raison de l'occupation abusive, prolongée et réitérée de rues, de devantures de commerces et d'immeubles à usage d'habitation importunant les riverains et les passants, notamment pour la vente de produit stupéfiants.

Article 3 : Les interdictions visées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux points de distribution d'action sociale (associations caritatives, maraudes, etc..)

Article 4 : Les interdictions visées à l'article 2 s'appliquent sur le secteur dit « Charras », comprenant l'Avenue de Charras jusqu'à la rue Jeanne d'Arc et l'avenue Albert et Elisabeth, le 39 avenue de l'Union Soviétique, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 5 : Les mesures prévues dans le présent arrêté s'appliquent du 15 juin 2026 au 30 septembre 2026, entre 14h00 et 05h00.

Article 6 : Toute Infraction au présent règlement sera constatée par les agents habilités et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et affiché en Mairie.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10/06/2026

Le Maire,

Julien Bony

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR3_XL-AR



Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR4_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Réf : A080626DAJANR04

Arrêté temporaire portant interdiction de regroupement de personnes sur une partie de la voie publique et sur certaines voies privées ouvertes au public du territoire communal

LE MAIRE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 2211-1, L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1336-5, R. 1337-7 et R. 3353-5-1 ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 312-12-1, R. 610-5, R. 623-2, R. 634-2 et R. 644-2;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;
Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la Sécurité Intérieure ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu le plan d'action départemental de restauration de la sécurité au quotidien (PADRSQ) ;
Vu les priorités de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (STSPD) de la Ville de Clermont-Ferrand ;

Considérant qu'aux termes des pouvoirs de police administrative générale qui lui sont conférés, il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;
Considérant le nombre constant des interventions, mains courantes, procès-verbaux effectués par les services de police municipale et de police nationale, signalements de riverains, sur la rue des Hauts de Chanturgue, sur la dernière année, et plus précisément entre le mois de mars et de juin 2026 ;
Considérant les nuisances causées aux riverains, conseils syndicaux, passants, commerçants, clients et services publics, par des regroupements situés dans le secteur précité ;
Considérant la recrudescence de regroupements spontanés de personnes, majoritairement alcoolisées ou sous l'emprise de stupéfiants, portant atteinte à la sécurité publique notamment en raison de la présence d'armes, des altercations des insultes envers les riverains, les passants, les employés, commerçants et les clients, l'usage d'articles pyrotechniques ;
Considérant le nombre constant des incidents constatés troublant la commodité de passage de nature à entraver la libre circulation des personnes, notamment en raison de l'occupation abusive, prolongée et réitérée de rues et de devantures de commerces et d'immeubles à usage d'habitation pour la vente de produits stupéfiants, ce qui importune les riverains, les passants, les employés, commerçants et les clients ou entraîne l'encombrement de la voie publique ;
Considérant le nombre constant des incidents constatés troublant la tranquillité publique, notamment le transport de matériaux combustibles, les feux de fortune allumés sur la voie publique, les consommations de produits stupéfiants sur la voie publique, les nuisances sonores notamment par des regroupements de personnes (musique forte, cris) importunant les riverains, les passants et les commerçants ;
Considérant que les regroupements de personnes dans le secteur précité favorisent la multiplication de déchets, notamment des palettes, des caisses qui sont de nature à troubler l'ordre et la salubrité publiques ;
Considérant l'ensemble des troubles, dont la consommation d'alcool et la vente de stupéfiants sont identifiés comme facteur de regroupements sur la voie publique et devant des immeubles à usage d'habitation et susceptible de justifier l'intervention des services de la police municipale et nationale par tous moyens proportionnés pour faire cesser les troubles ;
Considérant que, compte-tenu de la fréquence et de l'intensité des troubles constatés, et des risques pour la sécurité et la tranquillité publiques, il y a lieu de réglementer, pour une période déterminée et sur un périmètre strictement circonscrit, certains regroupement présentant un caractère agressif, violent insistant ou particulièrement gênant pour la circulation des piétons et l'accès aux établissements ;

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR4_XL-AR

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant interdiction du regroupement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir les troubles du voisinage ;
Considérant que ces agissements constatés de manière réitérée, sont de nature à troubler la tranquillité et la commodité du passage dans des secteurs à forte fréquentation ;
Considérant que ces faits, répétés et concentrés dans le secteur précité, excèdent les inconvénients normaux de la vie en société et caractérisent des troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques, en particulier pour les piétons, les usagers des commerces et des services publics et les riverains ;
Considérant qu'il y a lieu de prévenir la réitération de ces troubles par des mesures adaptée, nécessaires et proportionnées ;
Considérant qu'il convient de concilier l'exercice des libertés publiques, notamment la liberté d'aller et venir, avec les exigences de l'ordre public ;
Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre par la mise en place du présent arrêté ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté réglemente, sur la rue des Hauts de Chanturgue, les regroupements de plus de deux personnes non liés à des manifestations, fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes lorsqu'ils génèrent des troubles à l'ordre public.

Article 2 : A compter du 15 juin 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026, dans le périmètre et aux horaires respectivement définis dans les articles 4 et 5 du présent arrêté, tout regroupement de plus de deux personnes non lié à des manifestations, fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes, est interdit lorsqu'il s'accompagne de l'un des comportements suivants:

- les regroupements perturbant la tranquillité publique, notamment le transport de matériaux combustibles, les feux de fortune allumés sur la voie publique, les consommations de produits stupéfiants sur la voie publique, des menaces, les nuisances sonores notamment par des regroupements de personnes (musique forte, cris) importunant les riverains, les passants et les commerçants ;
- les atteintes à la propreté et à la sécurité de l'espace publique, notamment avec des dégradations urbaines, des dépôts de déchets, le transport et la vente de produits stupéfiants ;
- l'installation prolongée ou répétée entravant la libre circulation et la commodité de passage, notamment en raison de l'occupation abusive, prolongée et réitérée de rues, de devantures d'immeubles à usage d'habitation importunant les riverains et les passants, notamment pour la vente de produit stupéfiants.

Article 3 : Les interdictions visées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux points de distribution d'action sociale (associations caritatives, maraudes, etc..).

Article 4 : Les interdictions visées à l'article 2 s'appliquent sur le périmètre de la rue des Hauts de Chanturgue, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 5 : Les mesures prévues dans le présent arrêté s'appliquent du 15 juin 2026 au 30 septembre 2026, entre 14h00 et 05h00.

Article 6 : Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents habilités et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

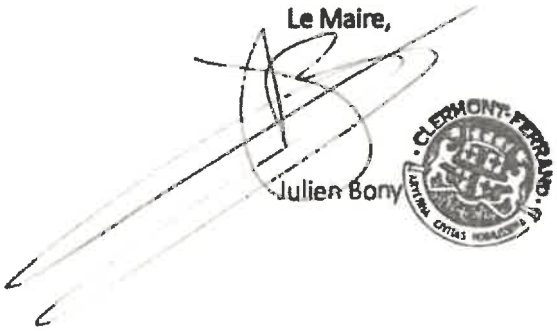
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR4_XL-AR

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et affiché en Mairie.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10/06/2026

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR4_XL-AR



Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR5_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
PV/GB/06-26

Arrêté temporaire portant réglementation de la limitation de la circulation
- COUVRE-FEU -
Pour les mineurs de moins de 16 ans

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L.212-5 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses dispositions relatives à la protection de l'enfance ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 227-1, 227-17 et R. 610-5 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 40 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 371-1, 371-3, 375 et 1242 ;

Vu les rapports et procès-verbaux de la Police Municipale et la Police Nationale, (soir de match PSG)

Considérant les atteintes à l'ordre public, à la sécurité des personnes et à la protection des mineurs qu'il appartient au maire de prévenir ;

Considérant les troubles à l'ordre public constatés à l'occasion de la retransmission de la finale de la ligue des Champions le 30 mai 2026 entre le PSG et Arsenal (lancement de projectiles, tirs tendus de mortier d'artifice contre les forces de l'ordre, dégradation de mobilier urbain, allumage d'incendie, pillage de commerces)

Considérant les troubles à l'ordre public, survenus le 5 juin dernier, dans le centre-ville de Clermont-Ferrand, impliquant majoritairement des mineurs (émeutes, rixes, rassemblements, nuisances sonores, atteintes aux biens) ;

Considérant la présence récurrente de mineurs non accompagnés à des heures tardives de la nuit dans le centre-ville de Clermont-Ferrand et les risques particuliers auxquels ils sont exposés, tout particulièrement pendant la période estivale

Considérant que le secteur de la Place de Jaude, et les rues alentour, sont une zone piétonne, connaissant une forte affluence, notamment pendant la période estivale, et que des manifestations, animations et évènements sont dûment autorisés par les autorités compétentes ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un objectif de prévention et de protection des mineurs, de limiter temporairement leur circulation nocturne non accompagnée sur un périmètre strictement circonscrit et pendant une période limitée ;

Considérant le risque pour des jeunes mineurs qui se trouvent livrés à eux-mêmes en plein nuit, d'être associés ou incités à des actes de délinquance et à participer de ce fait aux atteintes à la tranquillité publique ;

Considérant la vulnérabilité de ces publics mineurs et le risque pour leur sécurité et leur intégrité physique et morale ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures visant à prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ainsi qu'à assurer la sécurité et la protection des mineurs ;

Considérant l'organisation de la Coupe de monde football aux États-Unis, au Canada et au Mexique et la retransmission télévisuelle mondiale de cet évènement dont certains matchs seront parfois diffusés en soirée et dans la nuit en raison des décalages horaires

Considérant qu'il convient de concilier l'exercice des libertés publiques, notamment la liberté d'aller et venir, avec les exigences de l'ordre public ;

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre par la mise en place du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir la réitération de ces troubles par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis ;

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR5_XL-AR

Le Maire de Clermont-Ferrand
ARRÊTE

Article 1er – Objet

La circulation et la présence sur la voie publique des mineurs âgés de moins de seize ans non accompagnés de leur père, mère, représentant légal ou de tout majeur expressément mandaté par ceux-ci sont interdites **entre 23 heures et 7 heures.**

Article 2 – Périmètre

Cette interdiction s'applique **exclusivement à l'intérieur du périmètre du centre-ville suivant :**
rue Montlosier, rue André Moinier, place Gaillard, rue Fontgiève (entre place Gaillard et rue Gabriel Péri), rue Gabriel Péri, rue Bonnabaud, place Gallieni, avenue Marx Dormoy (entre boulevard Pasteur et rue Rouget de L'Isle), rue Rouget de L'Isle, avenue de la Libération (entre rue Rouget de L'Isle et boulevard François Mitterrand), boulevard François Mitterrand, boulevard Gergovia, avenue des Paulines (entre boulevard Lafayette et boulevard Fleury), boulevard Fleury (entre avenue des Paulines et esplanade de la gare), esplanade de la gare, avenue de l'Union Soviétique, avenue Edouard Michelin, place des Carmes-Dechaux, rue Henri Barbusse, rue d'Ormesson. Ce secteur couvre également la rue des Jacobins et la place Delille.
Le plan annexé au présent arrêté délimite précisément le secteur concerné.

Article 3 – Période d'application

La présente mesure est applicable **du 11 juin 2026 au 19 juillet 2026 inclus, chaque jour entre 23 heures et 7 heures.**

Article 4 – Prise en charge des mineurs

Les services de police nationale et de police municipale sont chargés de veiller au respect du présent arrêté. Tout mineur de moins de 16 ans en infraction avec les dispositions susvisées, et sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article R. 610-5 du Code Pénal, pourra être reconduit à son domicile ou au commissariat par les agents de la police municipale ou de la police nationale.
En application de l'article 40 du Code de procédure pénale et de l'article 375 du code civil, les autorités susmentionnées informeront sans délai le Procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du Juge des Enfants.

Article 5 – Sanctions

Conformément aux articles R. 610-5 et 227-17 du Code pénal, le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, dont le montant maximal est de 150 euros.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421- 1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et affiché en Mairie.

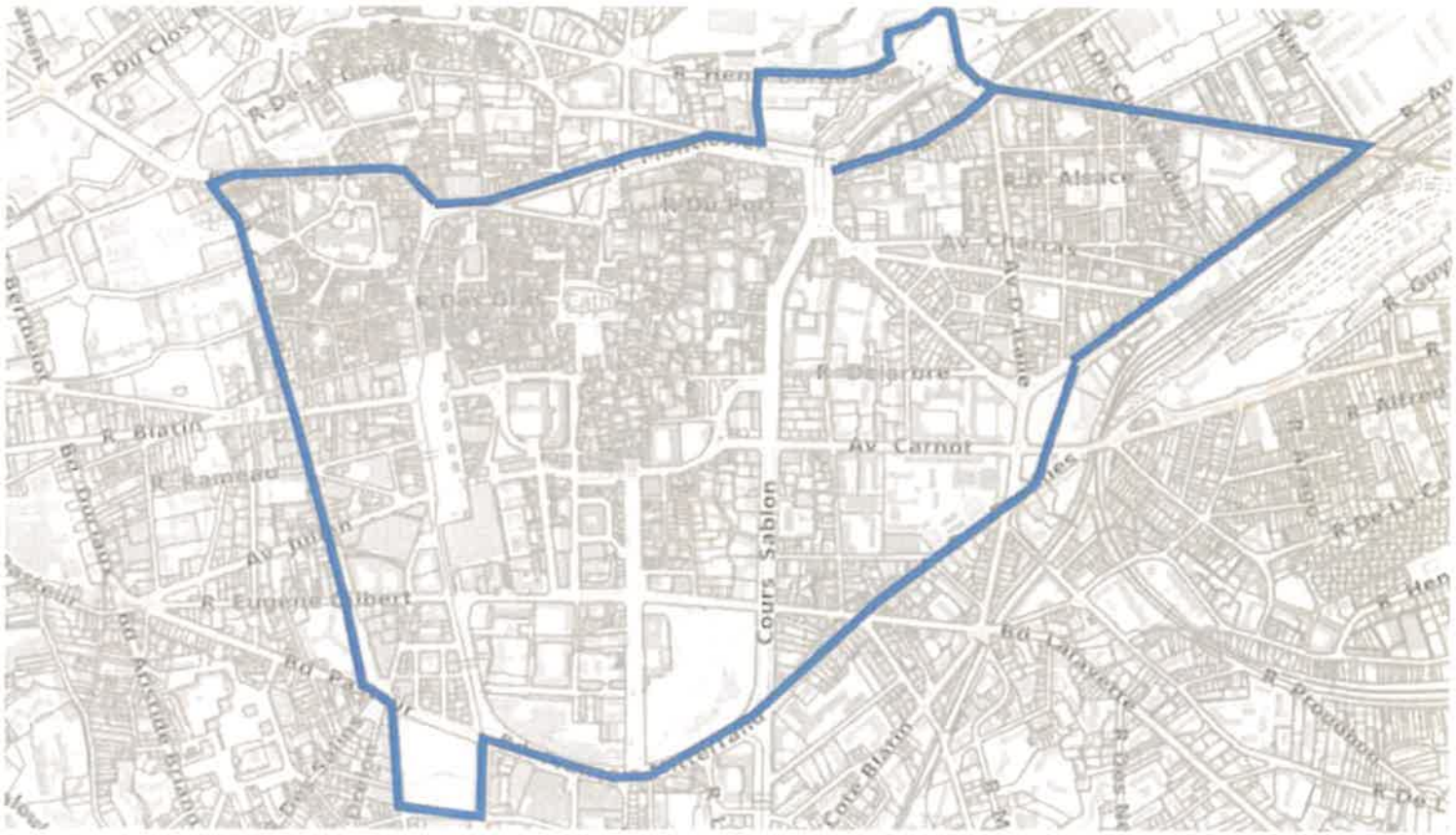
FAIT A CLERMONT-FERRAND, le 10/06/2026

Le Maire,

Julien Bony

CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR5_XL-AR



Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR6_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
PV/GB/06-26

Arrêté permanent portant interdiction d'utilisation d'artifices de divertissements, de barbecues, de feux de pleins airs et de dispositifs de cuisson sur l'espace public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.632-1 et R.633-6 ;
VU le Code la Route, notamment son article R.412-51,
VU le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de Dôme,
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1 et L.1311-2,
VU l'arrêté préfectoral N°12/01328 du 2 Juillet 2012 réglementant les feux de plein air,
VU l'arrêté municipal du 27 juillet 2017,

CONSIDÉRANT l'utilisation d'artifice de divertissements, de barbecues, de feux de pleins airs et de dispositifs de cuisson sur les voies et espaces publics, dont les parcs et jardins, génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques, ainsi qu'à l'usage normal des voies et espaces publics,
CONSIDÉRANT l'utilisation d'artifices de divertissements, de barbecues, de feux de pleins airs et de dispositifs de cuisson sur ces espaces est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, et de causer des atteintes aux milieux naturels et à l'espace public.
CONSIDÉRANT le danger que représente pour la sécurité des personnes et les biens, l'utilisation des dispositifs de feux générant des étincelles et/ou des flammes,
CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire l'utilisation de barbecues, de feux de pleins airs, de dispositifs de cuisson et artifices de divertissements sur les voies et espaces publics, ainsi que dans les parcs et jardins, au regard des risques d'incendie et de la propagation des fumées issues des barbecues qui nuisent au bien-être du voisinage,

Le Maire de Clermont-Ferrand
ARRÊTE

ARTICLE 1 – Hors autorisations expresses délivrées par la Ville dans le cadre de manifestations, d'autorisations commerciales ou d'installations municipales dédiées et sécurisées, l'utilisation d'artifices de divertissements, de barbecues, de feux de pleins airs et de dispositifs de cuisson sur les voies et espaces publics, ainsi que dans les parcs et jardins, est interdite sur le territoire de la Commune de Clermont-Ferrand.

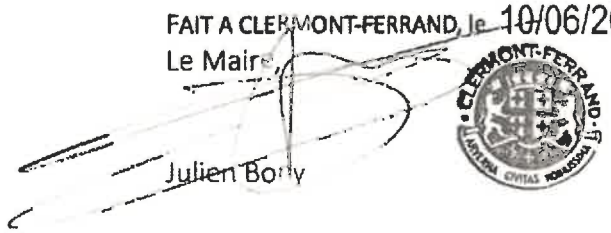
ARTICLE 2 - Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et en particulier l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal du 27 juillet 2017 susvisé.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative. Dans ce même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents municipaux assermentés et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et affiché en Mairie.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, le 10/06/2026
Le Maire



Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR7_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Réf : A080626DAJANR02

Arrêté temporaire portant interdiction de regroupement et de la mendicité de personnes sur une partie de la voie publique et sur certaines voies privées ouvertes au public du territoire communal

LE MAIRE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 2211-1, L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1336-5, R. 1337-7 et R. 3353-5-1 ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 312-12-1, R. 610-5, R. 623-2, R. 634-2 et R. 644-2;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;
Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la Sécurité Intérieure ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu le plan d'action départemental de restauration de la sécurité au quotidien (PADRSQ) ;
Vu les priorités de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (STSPD) de la Ville de Clermont-Ferrand ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2026 portant réglementation des horaires de fermetures des « épiceries de nuit » et des commerces de vente d'alcool à emporter sur le centre-ville de Clermont-Ferrand ;
Vu l'arrêté municipal du 28 avril 2026 portant interdiction de vente et de consommation d'alcool à emporter ;

Considérant qu'aux termes des pouvoirs de police administrative générale qui lui sont conférés, il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;
Considérant le nombre constant des interventions, mains courantes, procès-verbaux effectués par les services de police municipale et de police nationale, signalements de riverains, sur le secteur de Jaude, comprenant la Place de Jaude, la rue Giscard de la Tour fondue, la rue barrière de Jaude, la rue Gonod, la Place de la Résistance, la place de la Pucelle et l'avenue des États-Unis, sur la dernière année et notamment lors de la période estivale 2025 et entre le mois de mars et de juin 2026 ;
Considérant les nuisances causées aux riverains, passants, employés, commerçants, clients et usagers des services publics, par des regroupements de personnes situés dans le secteur précité ;
Considérant la recrudescence de regroupements spontanés de personnes, majoritairement alcoolisées ou sous l'emprise de stupéfiants, portant atteinte à la sécurité publique notamment en causant des altercations, des rixes, des comportements violents avec ou sans armes, des insultes envers les riverains, les passants, les employés, commerçants et les clients ;
Considérant le nombre constant des incidents constatés troublant la commodité de passage, de nature à entraver la libre circulation des personnes, notamment en raison de l'occupation abusive, prolongée et réitérée de rues et de devantures de commerces et de banques, de distributeurs automatiques de billets, ce qui importune les salariés et les clients ou entraîne l'encombrement de la voie publique (matelas, caddys, couverture) et empêche les livraisons ;
Considérant le nombre constant des incidents constatés troublant la tranquillité publique notamment les sollicitations insistantes envers les passants et en terrasse des commerces, les consommations d'alcool sur la voie publique conduisant à des états d'ivresse manifestes, les consommations de produits stupéfiants sur la voie publique, les nuisances sonores notamment par des regroupements de personnes (musique forte, cris importunant les riverains, les passants, les employés, commerçants et les clients) ;
Considérant que les regroupements de personnes dans le secteur précité favorisent la multiplication de déchets notamment des bouteilles en verre, des canettes, des dégradations des devantures des commerces qui sont de nature à troubler l'ordre et la salubrité publique ;

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR7_XL-AR

Considérant l'ensemble des troubles, dont l'alcool est identifié comme facteur déclenchant des rixes, agressions et nuisances et susceptible de justifier l'intervention des services de la police municipale et nationale par tous moyens proportionnés pour faire cesser les troubles ;
Considérant que le secteur de la Place de Jaude, et les rues alentours, sont une zone piétonne, connaissant une forte affluence, notamment pendant la période estivale, et que des manifestations, animations et évènements sont dûment autorisés par les autorités compétentes ;
Considérant que, compte-tenu de la fréquence et de l'intensité des troubles constatés et de la configuration particulière des lieux (forte densité de piétons, présence de commerces, d'équipement publics et de transports, voies étroites), et des risques pour la sécurité et la tranquillité publique, il y a lieu de réglementer, pour une période déterminée et sur un périmètre strictement circonscrit, certains regroupements et certaines formes de mendicité présentant un caractère agressif, insistant ou particulièrement gênant pour la circulation des piétons et l'accès aux établissements ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant interdiction du regroupement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir les troubles du voisinage ;
Considérant que ces faits, répétés et concentrés dans le secteur précité, excèdent les inconvénients normaux de la vie en société et caractérisent des troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques, en particulier pour les piétons, les usagers des commerces et des services publics et les riverains ;
Considérant qu'il y a lieu de prévenir la réitération de ces troubles par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
Considérant qu'il convient de concilier l'exercice des libertés publiques, notamment la liberté d'aller et venir, avec les exigences de l'ordre public ;
Considérant la nécessité de faciliter l'Intervention des forces de l'ordre par la mise en place du présent arrêté ,

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté réglemente les regroupements de plus de deux personnes non liés à des manifestations, fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes et certaines formes de mendicité lorsqu'ils génèrent des troubles à l'ordre public.

Article 2 : Dans le périmètre et aux horaires respectivement définis aux articles 5 et 6, tout regroupement de plus de deux personnes non lié à des manifestations, fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes, est interdit lorsqu'il s'accompagne de l'un des comportements suivants :

- troubles de la tranquillité publique, notamment par des nuisances sonores, des rixes, des violences avec ou sans armes, des insultes et des altercations ;
- atteintes à la propreté et à la sécurité de l'espace public avec des dégradations urbaines, des dépôts de déchets, des déjections ;
- personnes alcoolisées ou sous l'emprise de stupéfiants dont le comportement entraîne des troubles à l'ordre public ;

Article 3 : Dans le périmètre et aux horaires respectivement définis aux articles 5 et 6, est interdite la mendicité lorsqu'elle s'accompagne de l'un des comportements suivants :

- les sollicitions insistantes des riverains, passants, employés, commerçants et clients ;
- les personnes alcoolisées ou sous l'emprise de stupéfiants dont le comportement entraîne des troubles à l'ordre public ;
- l'installation prolongée ou répétée entravant la libre circulation et la commodité de passage, notamment en raison de l'occupation abusive, prolongée et réitérée de rues, de devantures de commerces et de banques importunant les salariés et les clients, de l'encombrement de la voie publique avec du matériel ;
- les atteintes à la propreté et à la sécurité de l'espace public avec des dégradations urbaines, des dépôts de déchets, des déjections.

Le présent arrêté ne vise pas la situation de précarité des personnes mais réglemente certaines formes de mendicité lorsqu'elles génèrent des troubles à l'ordre public.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR7_XL-AR

Article 4 : Les interdictions visées aux articles 2, 3 et 4 s'appliquent **limitativement aux voies** comprises à l'intérieur des périmètres suivants, tels que représentés sur le plan en annexe :

- la Place de Jaude ;
- la rue Giscard de la Tour fondue ;
- la rue barrière de Jaude ;
- la rue Gonod ;
- la Place de la Résistance ;
- l'avenue des États-Unis ;
- la Place de la Pucelle.

Article 5 : Les mesures prévues dans le présent arrêté s'appliquent du 15 juin 2026 au 30 septembre 2026, entre 14h00 et 05h00.

Article 6 : Les interdictions visées aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux points de distribution d'action sociale (associations caritatives, maraudes, etc..).

Article 7 : Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents habilités et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

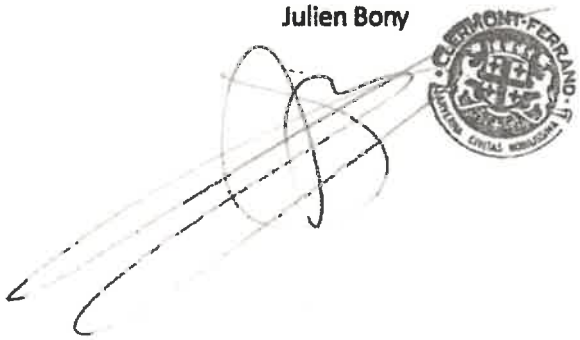
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421- 1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et affiché en Mairie.
Le présent arrêté sera transmis, pour information, aux commerçants, gestionnaires d'équipements publics et association intervenants dans le champs social sur le territoire communal.

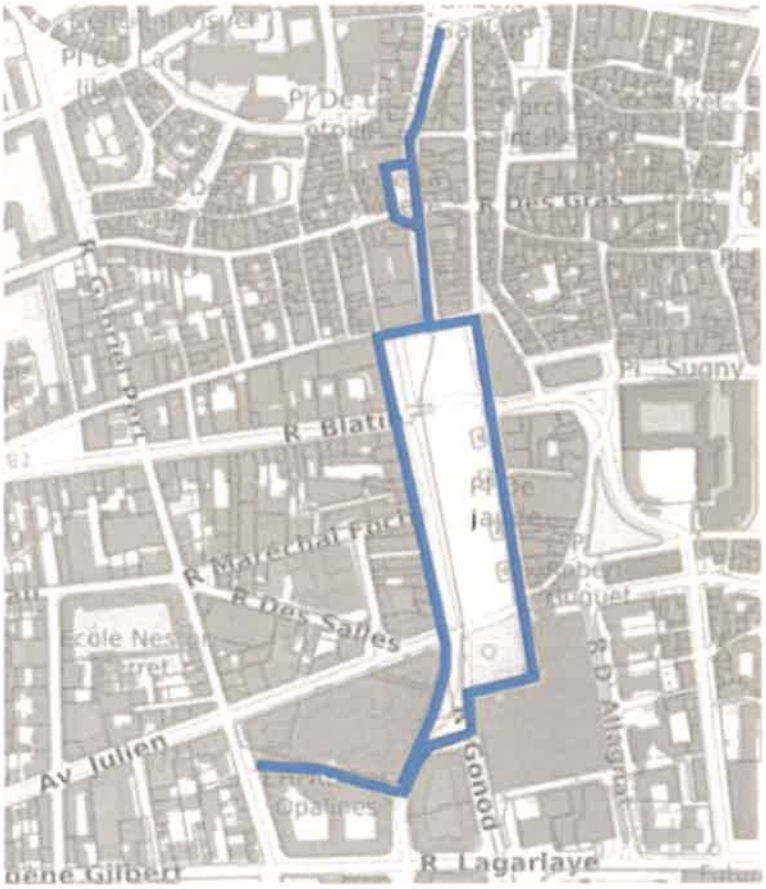
Fait à Clermont-Ferrand, le 10/06/2026

Le Maire,

Julien Bony



Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR7_XL-AR



Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR8_XL-AR

Réf : A080626DAJANR07

Arrêté temporaire portant interdiction de regroupement de personnes sur le Square Olympe de Gouges

LE MAIRE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 2211-1, L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1336-5, R. 1337-7 et R. 3353-5-1 ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 312-12-1, R. 610-5, R. 623-2, R. 634-2 et R. 644-2;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;
Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la Sécurité Intérieure ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu le plan d'action départemental de restauration de la sécurité au quotidien (PADRSQ) ;
Vu les priorités de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (STSPD) de la Ville de Clermont-Ferrand ;
Vu l'arrêté municipal du 1er août 2019 portant réglementation des parcs, jardins, squares et promenades publiques ;

Considérant qu'aux termes des pouvoirs de police administrative générale qui lui sont conférés, il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;
Considérant le nombre constant des interventions, mains courantes, procès-verbaux effectués par les services de police municipale et de police nationale, signalements de riverains, sur la dernière année et notamment lors de la période estivale et, entre le mois de mars et de juin 2026, sur le square Olympe de Gouges ;
Considérant les nuisances causées aux riverains, passants par des regroupements de personnes situés dans le secteur précité ;
Considérant la recrudescence de regroupements spontanés de personnes, majoritairement alcoolisées ou sous l'emprise de stupéfiants, portant atteinte à la sécurité publique notamment en causant des altercations, des comportements violents avec ou sans armes, l'usage de produits pyrotechnique;
Considérant le nombre constant des incidents constatés troublant la commodité de passage de nature à causer des nuisances aux riverains et à entraver la libre circulation des personnes, notamment en raison de l'occupation abusive, prolongée et réitérée du square Olympe de Gouges, en dehors des conditions d'utilisation habituelle, pour la vente de produit stupéfiants, ce qui importune les riverains et les passants ;
Considérant le nombre constant des incidents constatés troublant la tranquillité publique, notamment les consommations d'alcool sur la voie publique conduisant à des états d'ivresse manifestes, la vente de produits stupéfiants sur la voie publique, les nuisances sonores notamment par des regroupements de personnes (musique forte, cris importunant les riverains, les passants, les employés, commerçants et les clients) ;
Considérant que le nombre constant des incidents constatés causant des problèmes de salubrité notamment car la présence de regroupements de personnes favorise la multiplication de déchets et de dégradations qui sont de nature à troubler l'ordre et la salubrité publiques ;
Considérant que, compte-tenu de la fréquence et de l'intensité des troubles constatés et de la configuration particulière des lieux (piétons, à proximité des commerces, d'équipement publics et de transports) et considérant les risques pour la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, il y a lieu de réglementer, pour une période déterminée et sur un périmètre strictement circonscrit, les regroupements de personnes associés aux comportements précités ,

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR8_XL-AR

Considérant l'ensemble des troubles, dont l'alcool est identifié comme facteur déclenchant des rixes, agressions et nuisances et susceptible de justifier l'intervention des services de la police municipale et nationale par tous moyens proportionnés pour faire cesser les troubles ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant interdiction du regroupement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir les troubles du voisinage ;
Considérant qu'il convient de renforcer les dispositions du règlement des parcs, jardins, squares et promenades publiques en raison de circonstances particulières ;
Considérant que ces faits, répétés et concentrés dans le secteur précité, excèdent les inconvénients normaux de la vie en société et caractérisent des troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques, en particulier pour les riverains, les piétons, les usagers des commerces et du square Olympe de Gouges ;
Considérant qu'il y a lieu de prévenir la réitération de ces troubles par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
Considérant qu'il convient de concilier l'exercice des libertés publiques, notamment la liberté d'aller et venir, avec les exigences de l'ordre public ;
Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre par la mise en place du présent arrêté ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté réglemente, sur le square Olympe de Gouges, les regroupements de plus de deux personnes non liés à des manifestations, fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes lorsqu'ils génèrent des troubles à l'ordre public.

Article 2 : A compter du 15 juin 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026, dans le périmètre et aux horaires respectivement définis dans les articles 3 et 4 du présent arrêté, tout regroupement de plus de deux personnes non lié à des manifestations, fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes, est interdit lorsqu'il s'accompagne de l'un des comportements suivants:

- la présence de personnes alcoolisées dont le comportement entraîne des trouble à l'ordre public ;
- l'installation prolongée ou répétée entravant la libre circulation et la commodité de passage, notamment en raison de l'occupation abusive, prolongée et réitérée du square Olympe de Gouges pour la vente de produit stupéfiants;
- les regroupements perturbant la tranquillité publique, notamment par des nuisances sonores tel que des cris, mais également des violences avec ou sans armes ;
- les atteintes à la propreté et à la sécurité de l'espace publique avec des dégradations urbaines, des dépôts de déchets.

Article 3: Les interdictions visées à l'article 2 s'appliquent sur le périmètre du square Olympe de Gouges, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les mesures prévues dans le présent arrêté s'appliquent du 15 juin 2026 au 30 septembre 2026, entre 14h00 et 05h00.

Article 5 : Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents habilités et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 7: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

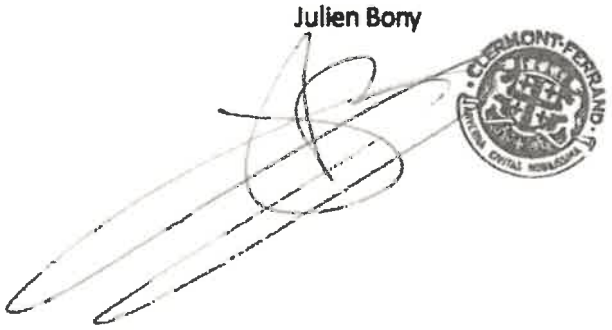
Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR8_XL-AR

de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et affiché en Mairie ainsi que dans le square Olympe de Gouges.

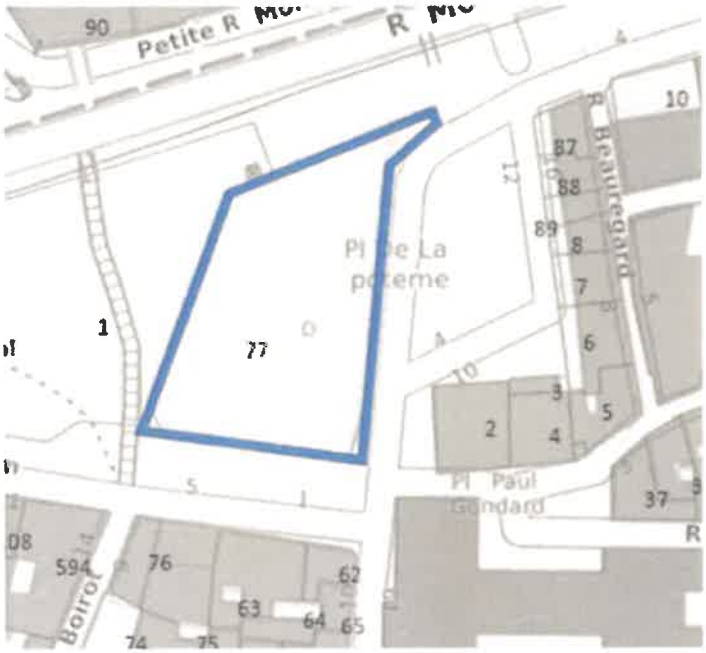
Fait à Clermont-Ferrand, le 10/06/2026

Le Maire,

Julien Bony



Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR8_XL-AR



Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR9_XL-AR

Réf : A080626DAJANR01

Arrêté temporaire portant interdiction de regroupement de personnes sur le parking 1er Mai

LE MAIRE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 2211-1, L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1336-5, R. 1337-7 et R. 3353-5-1 ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 312-12-1, R. 610-5, R. 623-2, R. 634-2 et R. 644-2;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;
Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la Sécurité Intérieure ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu le plan d'action départemental de restauration de la sécurité au quotidien (PADRSQ) ;
Vu les priorités de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (STSPD) de la Ville de Clermont-Ferrand ;
Vu la délibération n°DEL20191220-069 du 20 décembre 2019 portant approbation du règlement intérieur des parkings transférés ;

Considérant qu'aux termes des pouvoirs de police administrative générale qui lui sont conférés, il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;
Considérant le nombre constant des interventions, mains courantes, procès-verbaux effectués par les services de police municipale et de police nationale, signalements de riverains, sur la dernière année et notamment lors de la période estivale et, entre le mois de mars et de juin 2026, sur le parking 1er Mai ;
Considérant les nuisances causées aux riverains, passants, professionnels par des regroupements de personnes situés dans le secteur précité ;
Considérant la recrudescence de regroupements spontanés de personnes, majoritairement alcoolisées, portant atteinte à la sécurité publique notamment en causant des altercations, des rixes et des comportements violents avec ou sans armes, qui ont conduit en particulier à la commission d'un meurtre la nuit du 19 juillet 2026 et à la mise en œuvre consécutivement de mesures exceptionnelles ;
Considérant le nombre constant des incidents constatés troublant la commodité de passage de nature à causer des nuisances aux riverains et à entraver la libre circulation des personnes, notamment en raison de l'occupation abusive, prolongée et réitérée du parking, en dehors des conditions d'utilisation habituelle, pour l'organisation de barbecues, ce qui importune les riverains et les passants ou entraîne l'encombrement du parking (tables, chaises) ;
Considérant le nombre constant des incidents constatés troublant la tranquillité publique, notamment la consommation d'alcool et des rassemblements de personnes en grand nombre, causant des nuisances sonores (musique très forte, cris) qui importunent les riverains ;
Considérant que le nombre constant des incidents constatés causant des problèmes de salubrité notamment car la présence de regroupements de personnes favorise la multiplication de déchets tels que des bouteilles en verre, des canettes, des dégradations qui sont de nature à troubler l'ordre et la salubrité publiques ;

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR9_XL-AR

Considérant que l'ensemble des troubles, dont l'alcool est identifié comme facteur déclenchant des rixes, agressions et nuisances, est susceptible de justifier l'intervention des services de la police municipale et nationale par tous moyens proportionnés pour faire cesser les troubles ;

Considérant que, compte-tenu de la fréquence et de l'intensité des troubles constatés et de la configuration particulière du parking et de la Place du 1er du Mai (forte densité de piétons, présence de commerces, d'équipement publics et de transports) qui est un secteur avec une forte affluence, notamment pendant la période estivale, et considérant l'organisation de manifestations, animations et évènements dûment autorisés par les autorités compétentes, et considérant les risques pour la sécurité et la tranquillité publiques, il y a lieu de réglementer, pour une période déterminée et sur un périmètre strictement circonscrit, certains regroupements présentant un caractère agressif, insistant ou particulièrement gênant pour la circulation des piétons et l'accès aux établissements ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant interdiction du regroupement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir les troubles du voisinage ;

Considérant que ces agissements constatés de manière réitérée, sont de nature à troubler la tranquillité et la commodité du passage dans ce secteur à forte fréquentation ;

Considérant que ces faits, répétés et concentrés dans le secteur précité, excèdent les inconvénients normaux de la vie en société et caractérisent des troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques, en particulier pour les piétons, les usagers des commerces et des services publics et les riverains ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir la réitération de ces troubles par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'il convient de concilier l'exercice des libertés publiques, notamment la liberté d'aller et venir, avec les exigences de l'ordre public ;

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre par la mise en place du présent arrêté ,

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté réglemente, sur le parking 1er Mai, les regroupements de plus de deux personnes non liés à des manifestations, fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes lorsqu'ils génèrent des troubles à l'ordre public.

Article 2 : A compter du 15 juin 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026, de 14h00 à 05h00, tout regroupement de plus de deux personnes non lié à des manifestations, fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes, est interdit sur le parking 1er Mai lorsqu'il s'accompagne de l'un des comportements suivants:

- la présence de personnes alcoolisées dont le comportement entraîne des trouble à l'ordre public ;
- l'installation prolongée ou répétée entravant la libre circulation et la commodité de passage, notamment en raison de l'occupation abusive, prolongée et réitérée du parking et son encombrement avec du matériel employé pour l'organisation sans autorisation de barbecues;
- les regroupements perturbant la tranquillité publique, notamment par des nuisances sonores, des rixes, des insultes et des altercations ;
- les atteintes à la propreté et à la sécurité de l'espace publique avec des dégradations urbaines, des dépôts de déchets, des déjections ;

Article 3: Les interdictions visées à l'article 2 s'appliquent sur le périmètre du parking 1er Mai, tel qu'annexé au présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR9_XL-AR

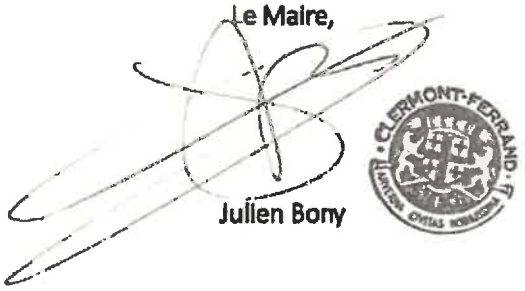
Article 4 : Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents habilités et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 6: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et affiché en Mairie.

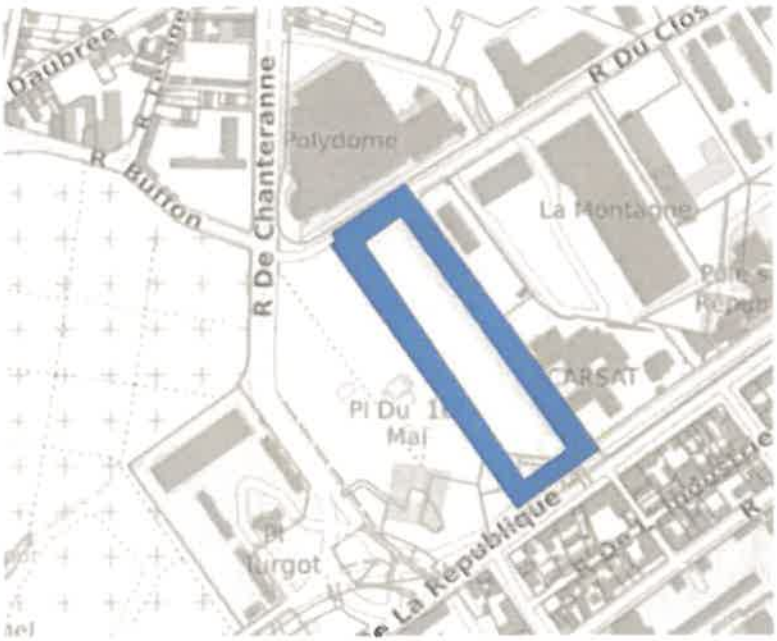
Fait à Clermont-Ferrand, le 10/06/2026

Le Maire,



Julien Bony

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR9_XL-AR



Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR10_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Réf : A080626DAJANR05

Arrêté temporaire portant interdiction de regroupement de personnes sur une partie de la voie publique et sur certaines voies privées ouvertes au public du territoire communal

LE MAIRE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 2211-1, L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1336-5, R. 1337-7 et R. 3353-5-1 ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 312-12-1, R. 610-5, R. 623-2, R. 634-2 et R. 644-2;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;
Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la Sécurité Intérieure ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu le plan d'action départemental de restauration de la sécurité au quotidien (PADRSQ) ;
Vu les priorités de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (STSPD) de la Ville de Clermont-Ferrand ;

Considérant qu'aux termes des pouvoirs de police administrative générale qui lui sont conférés, il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;
Considérant le nombre constant des interventions, mains courantes, procès-verbaux effectués par les services de police municipale et de police nationale, signalements de riverains, sur la dernière année et notamment lors de la période estivale et entre le mois de mars et de juin 2026, sur la Place de la Fontaine ;
Considérant les nuisances causées aux riverains, aux commerçants et usagers des services publics par des regroupements situés dans le secteur précité ;
Considérant la recrudescence de regroupements spontanés de personnes, majoritairement alcoolisées ou sous l'emprise de stupéfiants, portant atteinte à la sécurité publique ;
Considérant le nombre constant des incidents constatés troublant la commodité de passage, de nature à entraver la libre circulation des personnes, notamment en raison de l'occupation abusive, prolongée et réitérée de rues et de devantures de commerces ce qui importune les salariés et les clients ;
Considérant le nombre constant des incidents constatés troublant la tranquillité publique notamment les consommations d'alcool sur la voie publique conduisant à des états d'ivresse manifestes, les consommations de produits stupéfiants sur la voie publique, les nuisances sonores notamment par des regroupements de personnes (musique forte, cris importunant les riverains, les passants, les employés, commerçants et les clients) ;
Considérant que les regroupements de personnes dans le secteur précité favorisent la multiplication de déchets notamment des cartons, des canettes, des déjections qui sont de nature à troubler l'ordre et la salubrité publique ;
Considérant l'ensemble des troubles, dont l'alcool est identifié comme facteur susceptible de justifier l'intervention des services de la police municipale et nationale par tous moyens proportionnés pour faire cesser les troubles ;

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR10_XL-AR

Considérant que la Place de la Fontaine connaît une forte affluence, notamment pendant la période estivale, et que des manifestations, animations et évènements sont dûment autorisés par les autorités compétentes ;
Considérant que, compte-tenu de la fréquence et de l'intensité des troubles constatés et de la configuration particulière des lieux (forte densité de piétons, présence de commerces, d'équipement publics et de transports), et des risques pour la sécurité et la tranquillité publique, il y a lieu de réglementer, pour une période déterminée et sur un périmètre strictement circonscrit, certains regroupements présentant un caractère agressif, insistant ou particulièrement gênant pour la circulation des piétons et l'accès aux établissements ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant interdiction du regroupement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir les troubles du voisinage ;
Considérant que ces faits, répétés et concentrés dans le secteur précité, excèdent les inconvénients normaux de la vie en société et caractérisent des troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques, en particulier pour les piétons, les usagers des commerces et des services publics et les riverains ;
Considérant qu'il y a lieu de prévenir la réitération de ces troubles par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
Considérant qu'il convient de concilier l'exercice des libertés publiques, notamment la liberté d'aller et venir, avec les exigences de l'ordre public ;
Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre par la mise en place du présent arrêté ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté réglemente les regroupements de plus de deux personnes non liés à des manifestations, fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes et certaines formes de mendicité lorsqu'ils génèrent des troubles à l'ordre public.

Article 2 : A compter du 15 juin 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026, dans le périmètre et aux horaires respectivement définis dans les articles 4 et 5 du présent arrêté, tout regroupement de plus de deux personnes non lié à des manifestations, fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes, est interdit lorsqu'il s'accompagne de l'un des comportements suivants:

- troubles de la tranquillité publique, notamment par des nuisances sonores ;
- atteintes à la propreté et à la sécurité de l'espace public avec des dégradations urbaines, des dépôts de déchets, des déjections ;
- l'installation prolongée ou répétée entravant la libre circulation et la commodité de passage, notamment en raison de l'occupation abusive, prolongée et réitérée de la Place de la Fontaine ;
- la présence de personnes alcoolisées ou sous l'emprise de stupéfiants dont le comportement entraîne des troubles à l'ordre public ;

Article 3 : Les interdictions visées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux points de distribution d'action sociale (associations caritatives, maraudes, etc..).

Article 4 : Les interdictions visées à l'article 2 s'appliquent sur la Place de la Fontaine, telle que représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 5 : Les mesures prévues dans le présent arrêté s'appliquent du 15 juin 2026 au 30 septembre 2026, entre 14h00 et 05h00.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR10_XL-AR

Article 6 : Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents habilités et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et affiché en Mairie.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10/06/2026

Le Maire,

Julien Bony



Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR10_XL-AR



Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR11_XL-AR

Réf : A080626DAJANR06

Arrêté temporaire portant interdiction de regroupement de personnes sur le square des Liondards

LE MAIRE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 2211-1, L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1336-5, R. 1337-7 et R. 3353-5-1 ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 312-12-1, R. 610-5, R. 623-2, R. 634-2 et R. 644-2;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;
Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la Sécurité Intérieure ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu le plan d'action départemental de restauration de la sécurité au quotidien (PADRSQ) ;
Vu les priorités de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (STSPD) de la Ville de Clermont-Ferrand ;
Vu l'arrêté municipal du 1er août 2019 portant réglementation des parcs, jardins, squares et promenades publiques ;

Considérant qu'aux termes des pouvoirs de police administrative générale qui lui sont conférés, il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;
Considérant le nombre constant des interventions, mains courantes, procès-verbaux effectués par les services de police municipale et de police nationale, signalements de riverains , sur la dernière année et notamment lors de la période estivale et, entre le mois de mars et de juin 2026, sur le square des Liondards ;
Considérant les nuisances causées aux riverains, passants par des regroupements de personnes situés dans le secteur précité ;
Considérant la recrudescence de regroupements spontanés de personnes, majoritairement alcoolisées, portant atteinte à la sécurité publique ;
Considérant le nombre constant des incidents constatés troublant la commodité de passage de nature à causer des nuisances aux riverains et à entraver la libre circulation des personnes, notamment en raison de l'occupation abusive, prolongée et réitérée du square des Liondards, en dehors des conditions d'utilisation habituelle, pour l'organisation de barbecues, ce qui importune les riverains et les passants ;
Considérant le nombre constant des incidents constatés troublant la tranquillité publique, notamment la consommation d'alcool et des rassemblements de personnes en grand nombre, causant des nuisances sonores (musique très forte, cris) qui importunent les riverains ;
Considérant que le nombre constant des incidents constatés causant des problèmes de salubrité notamment car la présence de regroupements de personnes favorise la multiplication de déchets et de dégradations qui sont de nature à troubler l'ordre et la salubrité publiques ;
Considérant que, compte-tenu de la fréquence et de l'intensité des troubles constatés et considérant les risques pour la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, il y a lieu de réglementer, pour une période

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR11_XL-AR

déterminée et sur un périmètre strictement circonscrit, les regroupements de personnes associés aux comportements précités ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant interdiction du regroupement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir les troubles du voisinage ;

Considérant qu'il convient de renforcer les dispositions du règlement des parcs, jardins, squares et promenades publiques en raison de circonstances particulières ;

Considérant que ces faits, répétés et concentrés dans le secteur précité, excèdent les inconvénients normaux de la vie en société et caractérisent des troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques, en particulier pour les riverains, les piétons, les usagers des commerces et du square des Liondards ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir la réitération de ces troubles par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'il convient de concilier l'exercice des libertés publiques, notamment la liberté d'aller et venir, avec les exigences de l'ordre public ;

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre par la mise en place du présent arrêté ,

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté réglemente, sur le square des Liondards, les regroupements de plus de deux personnes non liés à des manifestations, fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes lorsqu'ils génèrent des troubles à l'ordre public.

Article 2 : A compter du 15 juin 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026, dans le périmètre et aux horaires respectivement définis dans les articles 3 et 4 du présent arrêté, tout regroupement de plus de deux personnes non lié à des manifestations, fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes, est interdit lorsqu'il s'accompagne de l'un des comportements suivants:

- la présence de personnes alcoolisées dont le comportement entraîne des trouble à l'ordre public ;
- l'installation prolongée ou répétée entravant la libre circulation et la commodité de passage, notamment en raison de l'occupation abusive, prolongée et réitérée du square des Liondards et son encombrement avec du matériel employé pour l'organisation sans autorisation de barbecues;
- les regroupements perturbant la tranquillité publique, notamment par des nuisances sonores ;
- les atteintes à la propreté et à la sécurité de l'espace publique avec des dégradations urbaines, des dépôts de déchets.

Article 3: Les interdictions visées à l'article 2 s'appliquent sur le périmètre du square des Liondards, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les mesures prévues dans le présent arrêté s'appliquent du 15 juin 2026 au 30 septembre 2026, entre 14h00 et 05h00.

Article 5 : Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents habilités et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR11_XL-AR

signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 7: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et affiché en Mairie ainsi que dans le square des Liondards.

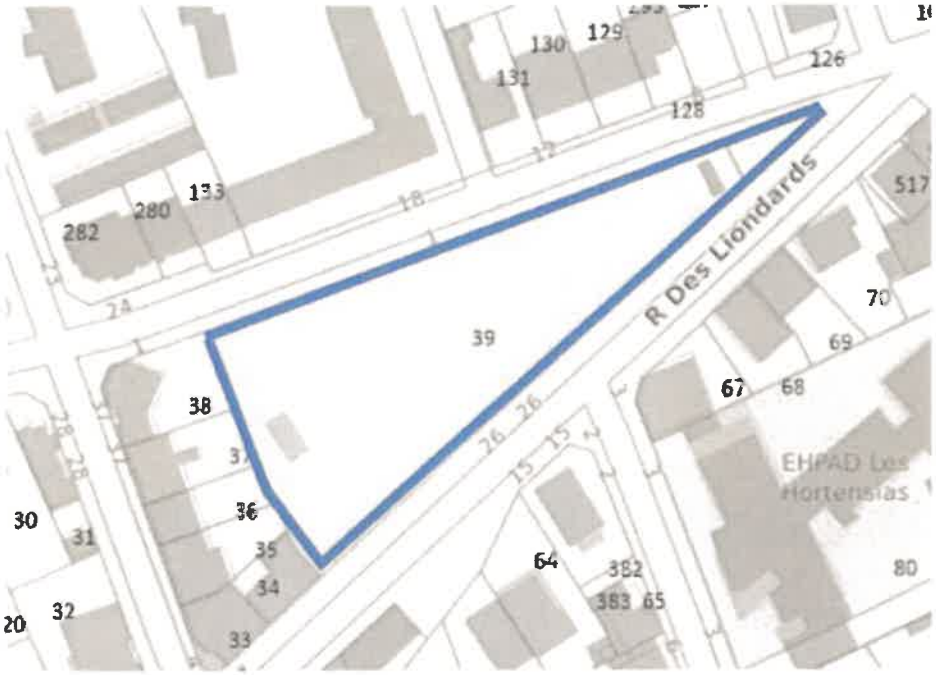
Fait à Clermont-Ferrand, le 10/06/2026

Le Maire,

CLERMONT-FERRAND

Julien Bony

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR11_XL-AR



Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260612-DH2026_14_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce

N/Réf. : Interne 2026 : 1069

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 4 - 2ème alinéa de l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022, réglementant le régime dérogatoire exceptionnel des débits de boissons temporaires sur autorisation du Maire, dont l'ouverture a préalablement été autorisée par celui-ci, accordant au Maire la possibilité de délivrer des dérogations individuelles pour une soirée déterminée, ouverte au public, jusqu'à 2h00 du matin ;

VU la demande pour la tenue d'un débit de boissons temporaire du 1er décembre 2025, du président de l'association EUROPAVOX, dont le siège se situe 15-17 rue Pré de la Reine 63000 Clermont-Ferrand;

VU l'autorisation d'exploitation d'un débit de boissons temporaire place du 1er mai du 16 mars 2026;

CONSIDERANT que les conditions actuelles permettent d'accueillir favorablement la présente demande, il y a lieu d'accorder une dérogation ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le président de l'association EUROPAVOX est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire **jusqu'à 2h00 du matin**, pour l'organisation de soirées ouvertes au public dans le cadre du "Festival Europavox", les nuits du 25 au 28 juin 2026;

Article 2 : Le président de l'association EUROPAVOX devra mettre en place un dispositif de sécurité pour ces soirées exceptionnelles. Si des nuisances sont constatées à l'occasion de ces dérogations horaires exceptionnelles, un refus sera susceptible d'être émis aux demandes de dérogations horaires ultérieures.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée à exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 JUIN 2026
Pour le Maire et par délégation,

Gérald SERTELET

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS INCLITISSIMA

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260612-DH2026_13_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce

N/Réf. : Interne 2026 : 1244

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 4 - 2ème alinéa de l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022, réglementant le régime dérogatoire exceptionnel des débits de boissons temporaires sur autorisation du Maire, dont l'ouverture a préalablement été autorisée par celui-ci, accordant au Maire la possibilité de délivrer des dérogations individuelles pour une soirée déterminée, privée non ouverte au public, jusqu'à 4h00 du matin;

VU la demande du 31 mai 2026 du responsable de l'établissement THE BRITISH BOOK CLUB pour la SARL VINYL, sis 3 rue Claude Baccot, à Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation de cet établissement permettent d'accueillir favorablement la présente demande, il y a lieu d'accorder une dérogation ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le responsable de l'établissement THE BRITISH BOOK CLUB est autorisé à laisser son établissement ouvert **jusqu'à 4 heures du matin**, pour organiser une soirée privée non ouverte au public, la nuit du 13 au 14 juin 2026.

Article 2 : Le responsable de l'établissement THE BRITISH BOOK CLUB devra mettre en place un dispositif de sécurité pour cette soirée exceptionnelle. Si des nuisances sont constatées à l'occasion de cette dérogation horaire exceptionnelle, un refus sera susceptible d'être émis aux demandes de dérogations horaires ultérieures.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée à exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 JUIN 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Gérald SERTELET

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260616-A_2026_RE_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
ARRÊTÉ USAGES 27/2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants ;
- **VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-14 concernant l'interdiction de la divagation des animaux domestiques et L. 211-20 fixant les modalités de conduite et de garde des animaux de rente trouvés errants dans un lieu de dépôt,
- **VU** le Code Civil et notamment l'article 1243
- **Vu** les arrêtés de délégations de signature ;

CONSIDÉRANT que la divagation d'animaux de rente sur l'ensemble du territoire de la commune de Clermont-Ferrand constitue un risque permanent pour la sécurité des usagers des voies publiques, la salubrité publique ainsi que la fluidité de la circulation routière,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de propriétaire immédiatement identifiable, il est de la responsabilité de l'autorité municipale de prévoir un dispositif permanent permettant la capture et la mise en sécurité de ces animaux au sein d'une structure adaptée.

ARRÊTÉ

Article 1: Les animaux de rente, non identifiés, constatés en état de divagation sur le territoire de la commune seront immédiatement capturés et placés en dépôt auprès d'une association agréée par l'État.

Article 2 : Si à l'issue d'un délai de huit jours ouvrés à compter de la prise en charge de l'animal, aucun propriétaire ne s'est manifesté ou n'a pu être valablement identifié auprès de la Police Municipale de Clermont-Ferrand, la collectivité se substituera de plein droit au propriétaire de l'animal selon les dispositions réglementaires en vigueur. L'animal pourra alors être définitivement placé en famille d'accueil ou confié à une structure spécialisée.

Article 3 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques, les animaux pourront être euthanasiés sans délai après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction départementale de la protection des populations.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 15 JUIN 2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint :

Gérald SERTELET

CLERMONT-FERRAND

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260616-A_2026_FM26_XL-AR

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
ARRÊTÉ USAGES 21/2026

LE MAIRE DE CLERMONT-FERRAND

- Vu le CGCT, notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu le Code Pénal, notamment les articles R610-5 et R623-2 ;
- Vu le CSP, Notamment l'article L3341-1 ;
- Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la Sécurité Intérieure ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 12 décembre 2026 sur la vente d'alcool à emporter
- Vu les arrêtés municipaux en date du 28 avril 2026 sur l'interdiction renforcée de vente et de consommation d'alcool sur les secteurs Charras et Fontgiève.

CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu de réglementer la délivrance des boissons alcooliques et leur consommation sur le domaine public

CONSIDÉRANT que pour la fête de la musique il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection du public

ARRÊTE

ART. 1 – La consommation et la vente de boissons alcoolisées sont interdites sur le domaine public en dehors des lieux suivants :
- terrasses de cafés et de restaurants bénéficiant de la licence adéquate, et pour ces dernières, dans des contenants écoresponsables.
- aires de pique nique aménagés à cet effet aux heures des repas.
- lieux publics bénéficiant d'une autorisation de buvette temporaire accordée à des associations de quartier.

ART.2- L'utilisation de braseros est interdite sur l'espace public, seuls les appareils électriques type plancha sont autorisés sous réserve qu'ils ne soient pas sous un barnum.

ART3- Aucune vente ambulante n'est autorisée sur le périmètre de la commune hors les foodtrucks dûment autorisés par arrêté municipal.

ART 4 – les interdictions visées aux articles 1-2 et 3 s'appliquent sur tout le territoire de la commune, du 21 juin 2025 12h00, au 22 juin 2025 07h00

ART. 5 - Les infractions au présent arrêté seront dûment constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Le présent arrêté est susceptible de recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.)

ART. 6 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le 15 JUIN 2026
Pour le Maire et par délégation :
L'Adjoint,

Gérald SERVOLET

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260616-A_2026_DH_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
LIGNE DIRECTE OU POSTE : 04 73 42 69 46
ARRÊTÉ USAGES N° 26/2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L 571-26, R571-1 à R571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L1421-4 L 1422-1 ; R 1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2214-4, et L. 2215-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy de Dôme et notamment son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors des circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

VU la demande présentée par Monsieur Gilles COMBELLE représentant la SAS Group ESUS les halles du Brézet, 10 rue Jules Verne 63000 Clermont Ferrand, en vue d'organiser une manifestation sonorisée : les 24 et 25 juillet 2026 de 17 heures à 2 heures ;

CONSIDÉRANT le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protection pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'événement visé ci-dessus ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité du public, la salubrité et le bon ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Gilles COMBELLE représentant la SAS Group ESUS les halles du Brezet, 10 rue Jules Verne 63000 Clermont Ferrand, en vue d'organiser une manifestation sonorisée : les 24 et 25 juillet 2026 de 17 heures à 2 heures ;

Article 2 - Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection figurant dans le dossier déposé à la mairie le 04 juin 2026.

Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un Laeq (10mn) de 103 dB(A)

il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation et toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 – le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit de voisinage du Puy-de-Dôme.

Article 4 - Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues à l'article R1337-6 du code de la santé publique.

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260616-A_2026_DH_XL-AR

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et de sa transmission aux services préfectoraux.

Article 6- Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 8 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 JUIN 2026

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

CLERMONT-FERRAND

Gérald SERTELET

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260616-A_2026_BU31_XL-AR

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94
N/ Réf : Départ Ordinaire 2026 : 2335

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 1er juin 2026 de l'association OFFICE MUNICIPAL DU SPORT, domiciliée 1 rue Albert THOMAS – 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ,

ARRETE

Article 1 : La présidente de l'association OFFICE MUNICIPAL DU SPORT est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 20 juin 2026 de 9h00 à 18h00, à l'occasion de Finales de Championnat de France de Foot Gaélique, au Stade Camille et Edmond Leclanché sis 2 rue Louise MICHEL- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La présidente de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 15 JUIN 2026
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 09/06/2026 de l'association ASSOCIATION SPORTIVE MONTFERRANDAISE, domiciliée 84 boulevard Léon Jouhaux 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le directeur général de l'association ASSOCIATION SPORTIVE MONTFERRANDAISE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 27 juin 2026 de 14h à 23h, à l'occasion d'un gala de gym qui se déroulera dans la salle de gym de l'association sise 84 boulevard Léon Jouhaux- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le directeur général de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 15 JUIN 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

Direction des Affaires Générales et Institutionnelles
Service Elections et Recensements

Arrêté portant nomination du coordonnateur communal du recensement de la population et du correspondant du répertoire des immeubles localisés (CORRIL)

Le Maire,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),
Vu le code général des collectivités locales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

ARRÊTE:

Article premier :

Monsieur Pascal MOREL, Adjoint Administratif principal de première classe titulaire, est désigné en qualité de coordonnateur communal pour mettre en oeuvre les enquêtes annuelles de recensement de la population.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de la population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'INSEE ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques.
Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2 :

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par les agents municipaux suivants :

Madame Sylvie FAYET
Madame Anne MALAYRAT
Monsieur Jérôme BARISSAT
Monsieur Jean Luc PLANCHE

en tant que coordonnateurs suppléants en cas d'absence.

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour le coordonnateur en titre.

Article 3 :

Monsieur Pascal MOREL est désigné également en qualité de correspondant du Répertoire d'Immeubles Localisés.

A ce titre, il est assisté dans ses fonctions par les agents municipaux suivants :

Monsieur Jérôme BARISSAT
Madame Sylvie FAYET
Madame Anne MALAYRAT
Monsieur Jean Luc PLANCHE

en tant que correspondants du Répertoire d'Immeubles Localisés suppléants en cas d'absence.

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Clermont-Ferrand est chargée de l'exécution du présent arrêté.

17 JUIN 2026

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Maire,

CLERMONT-FERRAND

Julien BONY

Le Maire certifie sous sa responsabilité

le caractère exécutoire de cet acte

- Notifié le

- Transmis au représentant de l'Etat le 17 JUIN 2026

- Publié le

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**A170626DAGISF01**
Objet :	**Arrêté portant nomination du coordonnateur communal du recensement de la population et du correspondant du répertoire des immeubles localisés**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-06-17 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes individuels
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de competences des communes
Identifiant unique :	063-216301135-20260617-A170626DAGISF01-AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260617-A170626DAGISF01-AI-1-1_0.xml	text/xml	982 o
Document principal (Acte individuel) Nom original : arrete municipal signe du 17 juin 2026.pdf Nom métier : 99_AI-063-216301135-20260617-A170626DAGISF01-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	98.2 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	17 juin 2026 à 14h18min20s	Dépôt initial
En attente de transmission	17 juin 2026 à 14h18min20s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	17 juin 2026 à 14h18min21s	Transmis au MI
Acquittement reçu	17 juin 2026 à 14h18min35s	Reçu par le MI le 2026-06-17

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260619-A_2026_FA_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
LIGNE DIRECTE OU POSTE : 04 73 42 69 46
ARRÊTÉ USAGES 28/2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, et L. 2213-2,
VU le Code Pénal notamment en ses articles 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R610-5, R622-1 et R625-2 et suivants,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L557-10-6 et suivants
VU le décret n°2010-580 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
VU l'arrêté préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy- de-Dôme et notamment son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors des circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;
VU la circulaire du 15 juin 2010 n° NOR : IOCA 1014448C Modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE
CONSIDÉRANT que la nature des artifices nécessite un périmètre de sécurité ;
CONSIDÉRANT l'importance du public attendu ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité du public, la salubrité et le bon ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 – M. BOULEMDAOUD Vincent, représentant la Société Pyragric, est autorisé à tirer un feu d'artifice le 20 juin 2026 à partir de 23h50 place du 1er mai, à l'occasion de la fête de la Saint Jean.

Article 2 - La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de M. BOULEMDAOUD Vincent, chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Article 3 – Le périmètre de sécurité, déterminé par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera mis en place par tous les moyens matériels nécessaires et adaptés afin d'en interdire l'accès à toutes personnes durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

Il sera calculée en fonction des explosifs utilisés et matérialisée de manière à ce qu'aucun spectateur ne puisse y pénétrer.

Il comportera les moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques et comprendra un point d'accueil des secours.

Article 4- Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse une valeur de crête de 135 dB.

il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation et toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 5 – À l'issue du spectacle, M. BOULEMDAOUD Vincent, assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260619-A_2026_FA_XL-AR

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et de sa transmission aux services préfectoraux.

Article 7- Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux

ARTICLE 9- Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 JUIN 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

François MERLET

VILLE DE CLERMONT FERRAND

ARRETE DE 2eme PROROGATION DU DELAI DE FIN DE LA 3eme CAMPAGNE OBLIGATOIRE DE RAVALEMENT DE FAÇADES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.126.1 à L.126.3.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1, R.421-17 et R.421-17-1.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1988 inscrivant la Ville de Clermont-Ferrand sur la liste des communes où sont applicables les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives au ravalement des immeubles.

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) approuvé le 24 février 2023.

Vu l'arrêté municipal en date du 29 mai 2009 portant règlement d'occupation du domaine public.

Vu le règlement municipal d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages en date du 2 août 2016.

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 30 septembre 2016, du 12 avril 2019 et du 5 mars 2021 relatives à la campagne de ravalement de façades.

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 prescrivant le lancement de la campagne de ravalement de façades.

Vu l'arrêté du 5 juin 2025 prorogeant d'un an le délai de fin de la campagne.

Considérant les délais de la campagne lancée par l'arrêté du 10 juin 2021 susvisé et notamment :

- la durée de la campagne : 4 ans à partir de la date de l'arrêté de lancement.

Considérant la prorogation du délai de la campagne par l'arrêté du 5 juin 2025 susvisé :

- la date de fin de la campagne est reportée au 9 juin 2026.

Considérant la surcharge de travail des entreprises, en particulier celles spécialisées dans la restauration et la conservation du bâti ancien.

Considérant les contraintes de la campagne obligatoire : multiplication et complexification des travaux de façade sur des périmètres resserrés en site patrimonial remarquable et sur des bâtiments à fort intérêt patrimonial.

Considérant les règles mises en place par la Ville pour les occupations du domaine public.

De nombreux travaux de ravalement de façades déjà engagés ne pourront être terminés dans le temps imparti.

ARRETE

Article I

Le présent arrêté modifie les délais de la campagne lancée par l'arrêté du 10 juin 2021 et prorogée par l'arrêté du 5 juin 2025 :

- la date de fin de la campagne est reportée au 31 décembre 2026.

Article II

Les autres dispositions fixées dans les arrêtés du 10 juin 2021 et du 5 juin 2025 demeurent inchangées.

Article III

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Général des Services de Clermont Auvergne Métropole, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy de Dôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article IV

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 JUIN 2026

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe

Géraldine BASTIEN

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**A220626DUMO01**
Objet :	**Arrêté de 2ème prorogation du délai de fin de la 3ème campagne obligatoire de ravalement de façades**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-06-22 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes individuels
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.1 - Documents d urbanisme
Identifiant unique :	063-216301135-20260622-A220626DUMO01-AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260622-A220626DUMO01-AI-1-1_0.xml	text/xml	927 o
Document principal (Acte individuel) Nom original : DO26_2099_Arr__t__ de prorogation n__2 3__me campagne.pdf Nom métier : 99_AI-063-216301135-20260622-A220626DUMO01-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	84 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	22 juin 2026 à 09h03min15s	Dépôt initial
En attente de transmission	22 juin 2026 à 09h03min15s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	22 juin 2026 à 09h03min16s	Transmis au MI
Acquittement reçu	22 juin 2026 à 09h03min30s	Reçu par le MI le 2026-06-22

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260630-ET2026_09_JP-AI

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2025 : 1492

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SAS FLAGRANTS DELICES
18 rue Sainte-Rose
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 879 102 473 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : FLAGRANTS DÉLICES

Adresse du commerce : 18 rue Sainte-Rose

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 6 m²
- Extension terrasse : 10,4 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 202,20 €
Extension terrasse : 165,36 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 15 avril 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 22 JUIN 2026

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SAS FLAGRANTS DÉLICES, exploitant de l'établissement **FLAGRANTS DÉLICES**, est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260630-ET2026_09_JP-AI

Art. 4 : Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverains, le mobilier de terrasse devra être retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.
Sur une place de stationnement, l'exploitant s'engage à installer un dispositif de protection (type jardinières) afin de sécuriser sa clientèle.

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect. Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. Un passage piétonnier d'1m50 minimum devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'utilisation abusive du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à 1500 euros.

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260630-ET2026_09_JP-AI

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 JUIN 2026

Pour le Maire,

CLERMONT-FERRAND

LOUIS RENIÉ

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260630-ET2026_09_JP-AI

Terrasse : 6m²
Extension : 10,4 m²



VILLE DE

Plan de masse, 18 rue S

Échelle : 1/100

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260625-A_2026_GC_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

A_23062026_GC

Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

VU la demande présentée par **Clermont Auvergne Metropole – Direction Ingénierie Aménagement et Mobilité**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

VU le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison **de nécessité technique (trafic routier VL, PL et bus très important en journée)**, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er :**Clermont Auvergne Metropole – Direction Ingénierie Aménagement et Mobilité** , est autorisée à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- Localisation : **cours SABLON entre le boulevard Lafayette et le boulevard Gergovia**
- Période : **5 nuits maximum sur la période du lundi 29 juin au vendredi 10 juillet 2026, de 20h à 6h.**
- Nature : **travaux de renouvellement de chaussée**

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le **19 juin 2026**, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND, 24 juin 2026

Pour le Maire et par délégation, l'adjoint.

Francois MERLET

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260630-ET2026_09_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTI
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 2260

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SARL COUPAIN
14 Place de la Victoire
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 838 056 687 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : BISTROT CHAI VICTORIUS

Adresse du commerce : 14 place de la Victoire

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit Initial) : 71 m²
- Extension terrasse : 20 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 5190,10 €
Extension terrasse : 680 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

Le présent arrêté annule et remplace la précédente autorisation du 29 avril 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 23 avril 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 24/06/2026

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SARL COUPAIN, exploitant de l'établissement **Bistrot CHAI VICTORIUS**, est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260630-ET2026_09_JP-AI

Art. 4 : Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverain[illegible] retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus t[illegible]

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect**. Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).
La liste des événements est envoyée mensuellement par les services de la ville.

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

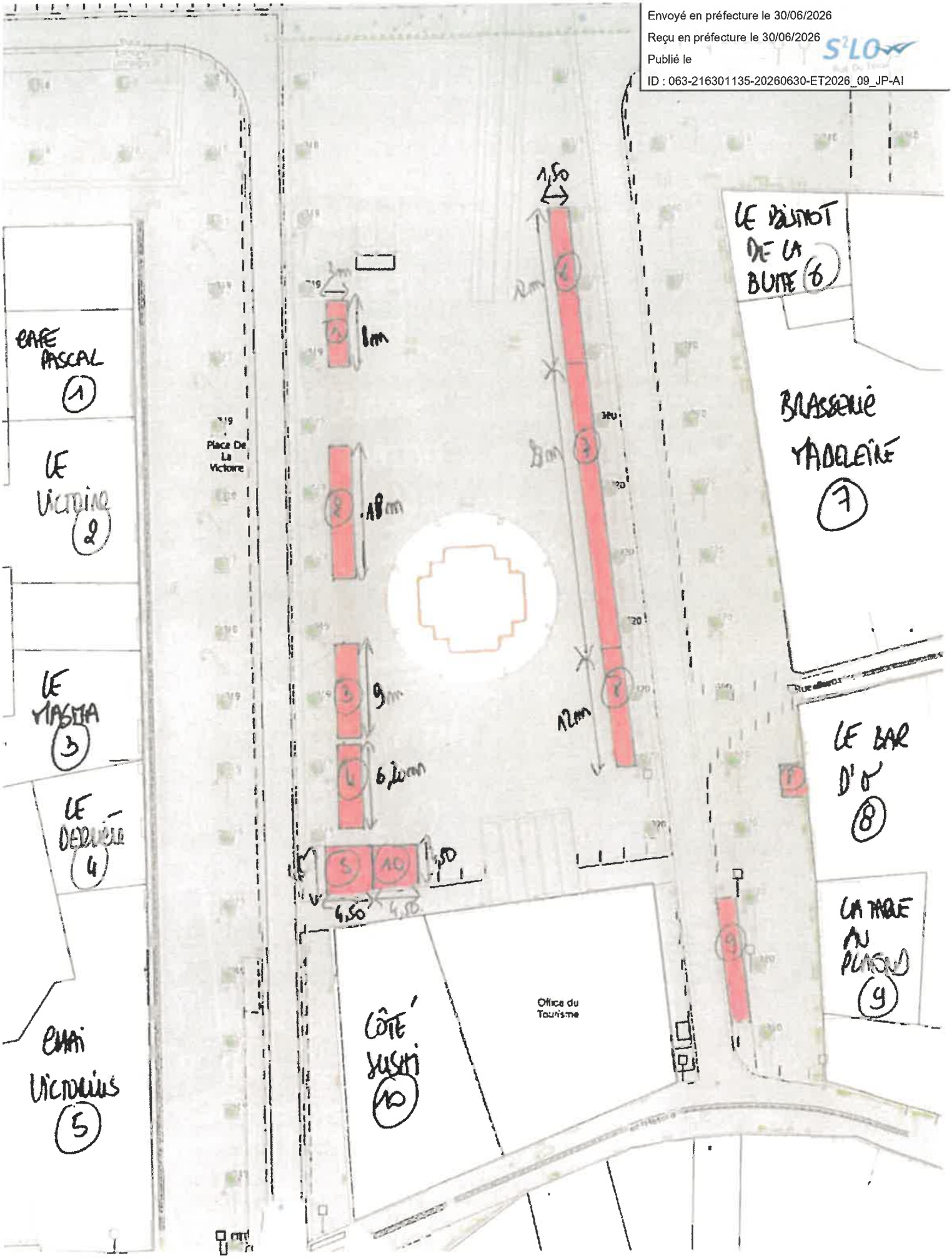
Fait à Clermont-Ferrand, le 24/06/2026

Pour le Maire,
Adjoint délégué

CLERMONT-FERRAND

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260630-ET2026_09_JP-AI



Plan Place de la Victoire

VILLE DE CLERMONT FERRAND

échelle : 1/300

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260630-ET2026_09_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTI
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 2258

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SAS COTESUSHI 63
11 place de la Victoire
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 937 809 309 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : COTE SUSHI

Adresse du commerce : 11 place de la Victoire

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Extension terrasse : 20 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Droit fixe : 26 €
Extension terrasse : 680 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 30 avril 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 24/06/2026

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SAS COTESUSHI 63, exploitant de l'établissement **COTE SUSHI**, est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260630-ET2026_09_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverains, le mobilier de terrasse devra être retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect**. Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260630-ET2026_09_JP-AI

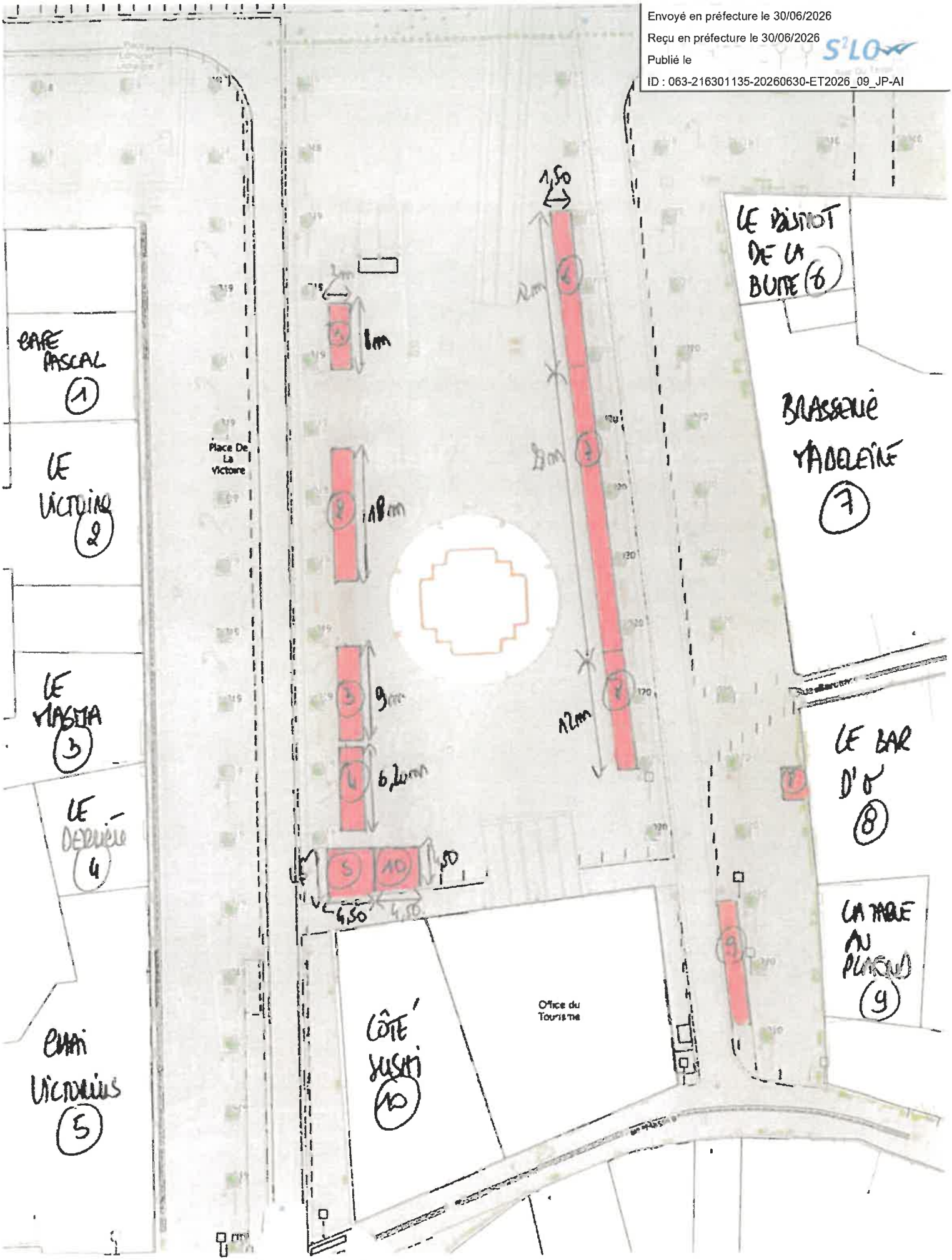
Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24/06/2026

Pour le Maire,
Le Maire adjoint délégué

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260630-ET2026_09_JP-AI



Plan Place de la Victoire

VILLE DE CLERMONT FERRAND

échelle : 1/500

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260629-A_2026_BU25_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 23 juin 2026 de l'association PETANQUE DES BUGHES, domiciliée 7G rue de la Fontaine du Large 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association PETANQUE DES BUGHES est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 25 septembre 2026 de 13h à minuit , à l'occasion d'un concours Eliott/Chapelan qui se déroulera à la Maison des Boulistes sise Place des Bughes sise rue de Blanzat- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 29 Juin 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint

Stanislas RENIÉ